



Distr.  
GENERALE  
A/2646  
7 mai 1954  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS



DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS INSUFFISAMMENT DEVELOPPES  
FONDS SPECIAL DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Observations des Gouvernements sur le rapport du Comité des Neuf,  
communiquées en application de la résolution 724 B (VIII) de  
l'Assemblée générale

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. Note du Secrétaire général . . . . .	2
II. Observations parvenues à la date du 30 avril 1954	
1. Arabie Saoudite . . . . .	3
2. Belgique . . . . .	4
3. Bolivie . . . . .	29
4. Canada . . . . .	30
5. Chili . . . . .	40
6. Danemark . . . . .	42
7. Honduras . . . . .	44
8. Inde . . . . .	46
9. Italie . . . . .	47
10. Japon . . . . .	50
11. Nouvelle-Zélande . . . . .	51
12. Panama . . . . .	52
13. Pays-Bas . . . . .	53
14. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	58
15. Suède . . . . .	69
16. Suisse . . . . .	71
17. Yougoslavie . . . . .	73

## I. NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

1. Dans sa résolution 724 B (VIII) du 7 décembre 1953, l'Assemblée générale a invité les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans le domaine économique et le domaine social à faire parvenir au Secrétaire général leurs observations détaillées d'une part, sur les recommandations contenues dans le Rapport sur un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique <sup>1/</sup> qui a été élaboré par le Comité des Neuf nommé conformément à la résolution 416 A (XIV) du Conseil économique et social et, d'autre part, sur l'importance de l'appui moral et matériel que l'on peut espérer de leur part en faveur du fonds envisagé.
2. L'Assemblée générale ayant demandé que les observations des gouvernements soient publiées le plus tôt possible, le présent document reproduit les observations reçues à la date du 30 avril 1954.
3. Au fur et à mesure que parviendront les réponses d'autres pays, elles seront communiquées dans des additifs au présent document.

---

1/ Document E/2381, Publications des Nations Unies, No de vente : 1953.II.B.1

## II. OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

### 1. ARABIE SAOUDITE

Le 7 avril 1954

Original : anglais

La délégation permanente de l'Arabie saoudite présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, comme suite à sa communication ECA/170/10/02 (1) concernant la résolution 724 B (VIII) que l'Assemblée générale a adoptée au sujet de la question de la création d'un fonds spécial en vue de l'octroi aux pays insuffisamment développés de subventions et de prêts à faible intérêt et à long terme, a l'honneur de lui adresser la réponse ci-après :

Le représentant du Gouvernement de l'Arabie saoudite à la Deuxième Commission a déjà exposé de façon détaillée au cours de la huitième session les vues de son Gouvernement sur le fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique. Il s'est déclaré en faveur de la création de ce fonds et a approuvé les recommandations qui figurent dans le rapport du Comité des Neuf.

Le Gouvernement de l'Arabie saoudite appuiera sans réserve ce fonds, et il se propose de participer pleinement à ses opérations dès sa création.

Le Gouvernement de l'Arabie saoudite sera toujours prêt à répondre, par l'intermédiaire de sa délégation permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, à toute question précise que pourra lui poser M. Raymond Scheyven.

## 2. BELGIQUE

Le 12 mars 1954

### I. PRINCIPES GENERAUX

Par la présente note, le Gouvernement belge répond à l'invitation formulée dans la résolution 724 B (VIII) du 7 décembre 1953. En conséquence, cette réponse contient ses observations relatives :

D'une part, aux recommandations contenues dans le rapport du Comité des Neuf,

D'autre part, à l'importance de l'appui moral et matériel qu'il estime pouvoir donner au fonds envisagé.

Mais avant d'aborder ces deux points, le Gouvernement belge estime nécessaire de préciser sa position à l'égard du problème général du financement du développement économique des pays insuffisamment développés.

Il est profondément conscient de l'ampleur et de l'importance d'une question qui est, à juste titre, portée depuis la fin de la guerre à l'avant-plan des préoccupations internationales.

Entre autres institutions internationales, l'Organisation des Nations Unies et ses organisations spécialisées, l'OECE, le Conseil de l'Europe, y ont consacré, à de multiples reprises, de longues délibérations et ont déjà créé certains organes d'intervention.

Plusieurs communautés politiques, comptant en leur sein des peuples sous-développés, ont élaboré des programmes d'intervention : plan de Colombo, plans de l'Union française, plan décennal du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

Des institutions internationales de caractère privé, comme la Chambre de commerce internationale et le Mouvement européen, ont envisagé d'une manière constructive l'aide aux pays insuffisamment développés. Au début de février, la Conférence économique et sociale de Westminster lui accordait une place de premier plan.

Le Gouvernement belge ne se limite certes pas à suivre avec une sympathique attention les développements de ce problème. Il applique à un vaste territoire, dont la population augmente rapidement, un plan décennal d'équipement économique et social.

L'assistance aux pays insuffisamment développés est une question extrêmement vaste, très complexe et aux implications multiples.

Le Gouvernement belge, tout en reconnaissant l'importance et l'intérêt de la création d'un fonds spécial tel qu'il est envisagé, tient à souligner avec force que - quels que puissent être les moyens financiers de ce fonds - il ne saurait être, en tout état de cause, qu'une pièce d'un dispositif d'ensemble. Il ne pourrait constituer qu'un moyen parmi les autres<sup>1/</sup>.

Ce serait donc une erreur de discuter de ce fonds en dehors de la perspective générale de l'aide aux nations insuffisamment développées.

Le but à poursuivre est d'assurer la mobilisation de capitaux, aussi importants que possible, en vue d'"... accélérer le développement économique des pays insuffisamment développés et en particulier d'augmenter leur production si l'on veut élever le niveau de l'emploi productif et améliorer les conditions d'existence de leurs populations, développer l'ensemble de l'économie mondiale et maintenir la paix et la sécurité internationales". (résolution 400 (V) du 20 novembre 1950 de l'Assemblée générale).

---

<sup>1/</sup> Il a déjà été donné aux délégués belges d'exprimer cette position, soit devant le Conseil économique et social, soit devant l'Assemblée générale des Nations Unies. Chaque fois, il a été insisté sur l'absolue nécessité "d'utiliser tous les moyens de financement dont dispose l'économie moderne, d'une part, sur le caractère complémentaire que revêtirait un éventuel fonds spécial, d'autre part". On se rappellera aussi que, lors de la dernière Assemblée générale, la délégation belge a pris, tout au cours des travaux préliminaires à l'adoption de la résolution 724 B (VIII), une attitude à la fois conciliatrice et constructive.

Pour réaliser des fins d'une telle ampleur, il faut absolument pouvoir compter, et sur le flux de capitaux privés s'investissant directement ou par le truchement d'institutions nationales ou internationales, et sur l'intervention financière des Etats, soit par accords bilatéraux, soit par l'intermédiaire d'organismes internationaux. Il doit être, en particulier, possible de réaliser des investissements non directement rentables, complémentaires à des investissements rentables.

Si l'aide des capitaux privés est indispensable ou seulement souhaitable, il convient que les peuples sous-développés soient protégés contre toute exploitation financière et sociale ainsi que contre toute ingérence politique directe ou indirecte. Mais il convient aussi que ces capitaux privés soient encouragés à s'investir et jouissent d'une protection et de garanties valables. Ce mode de financement implique, dans l'intérêt de toutes les parties, l'élaboration d'un statut des capitaux privés investis à l'étranger.

Les termes du problème étant ainsi posés - et nul ne contestera que c'est bien ainsi qu'ils se posent d'une manière réaliste - l'aide aux nations insuffisamment développées doit comporter tout un jeu d'institutions complémentaires :

Statut des capitaux privés dans le sens esquissé ci-dessus;

Accords conclus bilatéralement entre Etats industrialisés et Etats insuffisamment développés;

Assistance technique;

Banque internationale de reconstruction et de développement;

Société financière internationale;

Fonds spécial.

Dans cette perspective, on trouve, en somme deux statuts : un statut des capitaux privés et un statut des crédits officiels - crédits directs et indirects - en vue du développement économique et social.

Dès lors, le fonds spécial, quelle que soit son importance future, n'y apparaît incontestablement que comme un facteur complémentaire. Le Gouvernement belge insiste d'ailleurs d'une manière générale sur cette complémentarité de chaque pièce d'un tel système : si l'aide n'était pas conçue de manière à créer un ensemble qui comporte chacune de ces pièces, sous une forme à déterminer, la création du fonds spécial lui apparaîtrait comme un acte incomplet et non susceptible de résoudre le problème.

L'accent mis actuellement sur le fonds spécial, non seulement ne doit pas faire perdre de vue les autres aspects, mais encore devrait mettre en évidence le principe de la complémentarité de tous les modes d'intervention financière, car le fonds ne sera réellement utile que si ses interventions amorcent ou complètent des projets économiques vraiment rentables au sens technique du mot, c'est-à-dire ayant une productivité élevée.

Le fonds spécial ne pourrait seul, en effet, faire face, en de nombreuses régions du monde, à des financements complets, assurant, dans chaque cas, le développement de toute une région.

Si le fonds pouvait seulement intervenir pour des investissements de base ou venir compléter, par des investissements sociaux, des ensembles industriels en cours de croissance, il jouerait un rôle très utile.

Il apparaît ainsi que le fonds ne peut être dissocié de l'ensemble - tout au moins dans la façon de le concevoir - et qu'il importe donc, en vue de cet ensemble, de délimiter très strictement sa mission et sa compétence, de manière à le constituer réellement en institution spécialisée, ne faisant pas double emploi avec les autres moyens de financement qu'il conviendra de développer, de stimuler et de garantir de commun accord.

Dès lors, le Gouvernement belge estime que le fonds spécial doit pouvoir intervenir uniquement pour les investissements particulièrement nécessaires à la mise en valeur des territoires visés, mais non directement rentables. Il doit être conçu comme un organisme, supplétif au point de vue financier, mais fondamental au point de vue de la nature des investissements qu'il finance. Supplétif puisqu'il n'interviendra qu'à défaut de tous autres moyens de financement. Fondamental puisqu'il s'agira, dès lors, inéluctablement, soit d'investissements de base (tel qu'un système de routes ou d'irrigation), soit d'investissements sociaux (hôpitaux, écoles, réseaux d'égout, etc.).

Tels sont les principes relatifs à la politique générale d'aide aux peuples sous-développés et, en fonction de ceux-ci, les principes relatifs au fonds spécial, qui sont à la base des réponses proprement dites aux deux questions posées par la résolution.

## II. ANALYSE DES RECOMMANDATIONS FORMULEES DANS LE RAPPORT DES EXPERTS

Le Gouvernement belge donne ci-après son point de vue sur les recommandations des experts lorsqu'il estime qu'il convient de préciser sa position à leur propos. Les conclusions qui ne seront pas reprises au cours de cette analyse ont l'accord du Gouvernement.

### 1. Nature des contributions

Le Gouvernement belge est d'accord sur les conclusions auxquelles ont abouti les experts. Certes, on ne peut nier les nombreux avantages inhérents à un système de versements de capital : outre ceux qui sont repris dans le rapport, un tel système garantirait très sérieusement, dans l'exercice de leur mission, l'indépendance du directeur-général et des administrateurs du fonds contre les pressions politiques et les fluctuations économiques d'origines diverses, nationales ou internationales. Mais il est évident, d'autre part, qu'en la matière, les inconvénients l'emportant sur les avantages, il est préférable de se rallier à un système de contributions annuelles, semblable à celui qui a été prévu.

Cependant, la Belgique estime devoir formuler certaines observations quant aux dispositions proposées par les experts pour la période initiale.

En effet, une période initiale de deux ans est prévue, au seuil de laquelle le quart des contributions annuelles promises primitivement serait versé. D'autre part, il pourrait être recommandé aux Etats "de s'engager à affirmer qu'ils alimenteront le fonds pour une période plus longue, soit en promettant d'autres contributions déterminées, soit en faisant des déclarations de principe (suivant leurs règles constitutionnelles)" (paragraphe 31). Enfin, il est proposé qu'au total, contributions ou déclarations de principe portent sur une période initiale totale de trois ans.



A cet égard, la Constitution belge énonce que "chaque année, les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget" (article 115). Ainsi, le principe de l'annalité budgétaire se trouve-t-il inscrit dans la Charte fondamentale de l'Etat belge. Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice, sont autorisées par les lois annuelles des finances et forment le budget général de l'Etat<sup>2/</sup>.

Le droit budgétaire belge comporte donc certaines limitations à l'égard des recommandations des experts.

Ceci n'enlève cependant pas au Gouvernement la possibilité de prendre des engagements de caractère exclusivement politique, engagements aux termes desquels il solliciterait des Chambres, dans les délais vécus, les crédits correspondants aux participations financières qu'il aurait estimé pouvoir être acceptées par la Belgique.

## 2. Convertibilité monétaire et convertibilité en biens et services nécessaires

Le Gouvernement belge souhaite que les recommandations formulées par les experts soient fidèlement observées :

Les contributions éventuelles seraient versées "sous forme de dépôts en monnaie locale qui seront convertis en d'autres monnaies uniquement dans la mesure où les Etats participants autorisent cette conversion" (paragraphe 46);

En ce qui concerne la possibilité d'utiliser, avec ou sans restriction, le montant des versements du fonds : "les contributions qu'un Etat verse dans sa monnaie nationale devraient être disponibles pour l'achat de tous biens et services qui se puissent acheter dans ce pays, sauf dans la mesure où le gouvernement de ce pays se juge tenu, pour une raison suffisamment valable, de limiter l'usage de cette contribution à l'achat de biens et de services donnés. Lorsqu'un pays participant autorise la conversion en une autre monnaie de sa contribution versée en monnaie nationale, les gouvernements des pays dans la monnaie desquels ces contributions sont convertibles peuvent, eux aussi limiter les catégories de biens et de services mis à la disposition du fonds" (paragraphe 51).

---

<sup>2/</sup> Observons que la révision constitutionnelle à laquelle la Belgique est à la veille de procéder, ne portera en aucune manière sur ce principe.

La contribution éventuelle de la Belgique ne sera, en principe, utilisable qu'en monnaie nationale. Cette attitude se justifie pleinement, la Belgique entendant garantir sa situation financière et monétaire, due à une politique rigoureuse, à laquelle sont encore strictement soumises ses institutions de crédit.

Par ailleurs, la structure économique de la Belgique est extrêmement diversifiée, en raison de la variété des produits qu'elle doit être en mesure de présenter sur les marchés mondiaux. Ce fait tient à la nécessité d'exporter 40 pour 100 environ de sa production.

Le Gouvernement belge s'estime donc fondé en suggérant que soit étudiée la possibilité pour les Etats d'apporter au fonds des contributions en biens d'investissement.

Celles-ci pourraient intervenir en vue de rencontrer des programmes concrets formulés par les pays qui demanderaient à bénéficier de l'aide du fonds.

Il est plausible d'imaginer, sous cette égide, l'exécution de programmes donnés grâce à plusieurs pays dont les interventions en nature pourraient être organisées selon un plan qui en assurerait la complémentarité.

Il n'est pas interdit non plus d'estimer que des plans semblables pourraient, notamment, constituer des instruments efficaces d'une politique conjoncturelle.

### 3. Caractère supplétif du fonds

Le Gouvernement belge a noté avec une vive satisfaction que, en de nombreux endroits du rapport des experts, le caractère supplétif et complémentaire du fonds a été expressément souligné :

a) La thèse de la nécessité, fréquente, malgré l'existence d'autres organismes ou institutions, de "capitaux non commerciaux sous forme de subventions ou de prêts à faible intérêt et à long terme" a constitué une des prémisses du rapport (paragraphe 18);

b) En ce qui concerne les principes relatifs aux opérations du fonds, l'objet de ces dernières est expressément indiqué comme étant d'apporter un complément à l'ensemble des ressources des pays qui ne peuvent investir les capitaux nécessaires pour élever les niveaux de vie et alimenter le développement économique (paragraphe 70);

c) Les gouvernements désireux de bénéficier du fonds devront, entre autres, "...établir que les autres modes de financement extérieur ne sont pas souhaitables, qu'il n'existe pas d'autres sources de capitaux extérieurs ou que les moyens offerts dans ce domaine sont insuffisants" (paragraphe 81);

d) Des prêts à faible intérêt et à long terme - qui sont une des deux formes d'utilisation des ressources du fonds - "... ne pourront en aucun cas être accordés pour des projets amortissables ou d'autres projets que les institutions de crédits internationales acceptent de financer" (paragraphe 108);

e) La participation, aux séances du Conseil d'administration du fonds, de représentants du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de la Banque internationale, du Fonds monétaire international, du Bureau de l'assistance technique, est expressément prévue (paragraphe 155).

Ainsi qu'il l'a déjà été exprimé plus haut, le Gouvernement belge considère qu'il y a place, dans l'ordre du financement des pays sous-développés, pour de nombreuses formes, nullement concurrentes, mais harmonieusement complémentaires.

Le fonds constitue une de ces formes, et se recommande à l'attention par son caractère supplétif. Encore convient-il - ce caractère étant posé a priori - de permettre aux autres formes de s'exprimer, dans le respect des intérêts généraux certes, mais dans des conditions qui n'en diminuent pas l'ampleur ni l'efficacité.

A cet égard, il serait plus particulièrement souhaitable qu'à l'occasion de l'examen approfondi auquel est soumis, dans tous les Etats, le projet de création du fonds spécial, les institutions internationales compétentes veillent à s'assurer des suites qu'il pourrait être opportun de donner à des recommandations relatives au traitement des capitaux privés s'investissant dans les pays étrangers.

On rappellera ici le code international élaboré dans ce sens par la Chambre de commerce internationale<sup>3/</sup> pour contribuer à la suppression des nombreux obstacles mis aux placements à l'étranger : insécurité politique, contrôle des changes, inconvertibilité des devises, politique d'expropriation et de nationalisation, etc.

Le Code prévoit, dans ce but, "l'octroi de garanties civiles, juridiques et fiscales" (préambule). Une de ses dispositions les plus importantes figure dans l'article 14 : "Les biens des ressortissants des autres Hautes Parties contractantes ne pourront en aucun cas faire l'objet de mesures d'expropriation ou de dépossession sans une procédure légale appropriée et sans un dédommagement équitable, conformément au droit international".

Dans le même sens, la récente Conférence de Westminster du Mouvement européen adoptait une résolution prévoyant notamment que "les capitaux volontairement investis devraient être protégés, dans la mesure du possible, contre une expropriation non accompagnée d'une compensation équitable, afin que soit pleinement encouragée l'initiative privée"<sup>4/</sup>.

Il est évident que, en contrepartie, les pays sous-développés devront disposer de garanties à l'égard des investissements de capitaux privés : ceux-ci ne pourront être accompagnés ou suivis d'aucune ingérence directe ou indirecte de caractère politique et, d'autre part, ne pourront servir de base à une exploitation anti-sociale.

#### 4. Pays sous-développés

Le rapport du Comité des Neuf n'envisage comme bénéficiaires des ressources du fonds que les "pays sous-développés".

Le Gouvernement belge s'est demandé dans quelle mesure il ne serait pas souhaitable d'assouplir cette notion fondamentale.

---

<sup>3/</sup> Chambre de commerce internationale : Traitement équitable des placements à l'étranger - Code international - Brochure 129 - août 1949.

<sup>4/</sup> Résolution sur l'expansion de la production (paragraphe 6).

En effet, il existe certes des pays que l'on peut, sans équivoque, désigner comme étant en état de sous-développement, encore qu'aucune des définitions données jusqu'ici d'une telle situation ne soit, d'un point de vue scientifique (nécessaire en ce domaine) dépourvue d'ambiguïté.

Des situations sensiblement différentes existent cependant :

Une ou plusieurs parties d'un pays peuvent être en état de sous-développement;

Un ensemble de pays voisins peuvent être sous-développés ou comporter des parties d'une région en état de sous-développement.

C'est pourquoi l'on est fondé à se demander dans quelle mesure il ne conviendrait pas de substituer, dans le rapport du Comité des Neuf et dans les statuts d'un éventuel fonds spécial, l'expression et la notion de "région (s) sous-développée(s)" à celle de "pays" sous-développé(s).

En effet, l'intervention du fonds pourrait se justifier, tout autant que dans les pays sous-développés, dans de semblables régions. En outre, une telle intervention, appliquée à un ensemble de pays, pourrait servir heureusement à la réalisation de projets également favorables à des économies nationales distinctes et ouvrir ainsi la voie à la réalisation de complémentarités et d'intégrations économiques. Le rapport lui-même fait d'ailleurs directement état de semblable éventualité quant il note que, parmi les catégories spéciales de projets auxquelles le fonds pourra donner la priorité, figurent les "programmes qui peuvent apporter des avantages immédiats à plusieurs pays à la fois" (paragraphe 101).

Toutefois, que les subventions ou prêts soient destinés à un pays sous-développé ou à une ou plusieurs régions de pays sous-développés, les autorités du fonds devront se montrer très attentives à la question de savoir si le ou les pays intéressés eux-mêmes ont pris ou prennent le maximum d'initiative tendant à promouvoir le développement économique dans les régions sous-développées en cause.

Le rapport des experts insiste d'ailleurs à maintes reprises sur cette nécessité :

"Le développement économique des pays insuffisamment développés concerne, avant tout, ces pays eux-mêmes" (paragraphe 16);

"... les gouvernements désireux de recevoir une aide devront s'efforcer de mobiliser et d'utiliser efficacement les ressources intérieures et extérieures dont ils peuvent disposer en vue du développement économique" (paragraphe 63);

"Etant donné que l'assistance du fonds a pour objet de compléter les propres efforts du pays, la demande (d'aide) devrait être accompagnée de renseignements suffisants pour montrer que le pays a organisé ou est en train d'organiser l'exploitation de ses ressources aux fins du développement économique" (paragraphe 80).

#### 5. Contributions privées

Les experts recommandent que "les administrateurs du fonds soient autorisés à accepter, outre les contributions des Etats, les contributions de sources non gouvernementales ou privées" (paragraphe 29). Des appels pourraient même être adressés dans ce but, cependant que des stimulants fiscaux institués par les gouvernements encourageraient leurs mouvements.

A l'exclusion de ces points, le rapport ne fait aucune mention de ce type de contributions, ni en ce qui concerne une utilisation particulière qui en serait éventuellement faite, ni en ce qui concerne le contrôle et la gestion du fonds.

Le Gouvernement belge croit être en droit d'interpréter ce fait comme signifiant que les apporteurs privés de capitaux ne jouiraient d'aucun pouvoir statutaire.

Il estime cependant que les statuts du fonds devraient faire une mention expresse de cette absence de droits particuliers.

6. Utilisation des ressources du fonds : critères à appliquer pendant la première phase de son activité

Parmi les critères retenus figure "... la nécessité de donner la préférence à certaines catégories de projets" (paragraphe 100) parmi lesquels "certains paraissent devoir jouer un rôle particulièrement important" (paragraphe 101). Il s'agit, est-il précisé, "des projets qui visent à accroître la production alimentaire et à atténuer ainsi la crise alimentaire dans le monde, des projets relatifs à l'utilisation des terres dans les pays qui ont procédé à une réforme agraire, des projets qui tendent à favoriser les échanges internationaux dans l'intérêt mutuel des parties, ainsi que des programmes qui peuvent apporter des avantages immédiats à plusieurs pays à la fois" (paragraphe 101).

Les types de projets énumérés de la sorte ont l'entière adhésion du Gouvernement belge. Mais, bien qu'il ne lui échappe pas que cette énumération n'ait certainement pas un caractère exhaustif, il propose d'y joindre mention des projets tendant à pourvoir les pays insuffisamment développés d'un équipement de base (énergie, transport, santé publique).

III. POSITION DE LA BELGIQUE EN CE QUI CONCERNE  
L'APPUI MORAL ET MATERIEL EN FAVEUR DU FONDS  
SPECIAL

Le Gouvernement belge tient tout d'abord à rappeler que l'une des activités économiques de la Belgique a consisté à participer à l'équipement des pays qui s'ouvraient à l'industrialisation.

1. Investissements privés belges à l'étranger

Il n'est pas superflu de rappeler, en effet, que jusqu'à la veille du premier conflit mondial, la Belgique avait manifesté un constant intérêt pour les problèmes liés à la mise en valeur d'Etats et de régions dont le développement était loin d'avoir bénéficié de l'expansion économique du XIXe siècle.

De nombreuses entreprises furent donc constituées à l'étranger grâce à des capitaux belges, et ce mouvement avait pris une telle ampleur que le portefeuille étranger de la Belgique, à la veille du premier conflit mondial, a pu être évalué à quelque 7 milliards de francs-or<sup>5/</sup>.

Ce chiffre représentait près de 30 pour 100 du capital mobilier - industriel, agricole et commercial - du pays, et plus de 13 pour 100 de sa "fortune" totale.

A la suite des mesures de stabilisation financière prises dans le monde occidental après la guerre de 1914-1918, le mouvement d'investissement de la Belgique à l'étranger reprit, en dépit des pertes importantes subies en conséquence, notamment, d'événements politiques.

Aussi, en 1930, une "évaluation modérée" du capital étranger de la Belgique fixait celui-ci à 50 milliards de francs<sup>6/</sup>, ce qui, compte tenu de la dépréciation du franc belge, représentait un niveau légèrement supérieur aux 7 milliards-or de 1914<sup>7/</sup>.

Il apparaît toutefois que, malgré l'influence négative exercée par les conditions de l'entre-deux guerres sur les dispositions de l'épargne, la tradition belge d'investissements à l'étranger demeurait vivace.

5/ F. Baudhuin : Le capital de la Belgique et le rendement de son industrie - 1924 - page 66.

6/ F. Baudhuin : "La fortune de la Belgique". Bulletin d'information et de documentation de la Banque Nationale de Belgique - 25 juin 1930 - Page 439.

7/ Un franc belge 1930 valait 0,144123 franc 1914. Sur cette base, le portefeuille étranger en 1930 représentait environ 7,2 milliards de francs-or.



Bien que le mouvement d'investissement privé à l'étranger ait encore diminué d'importance depuis la dernière guerre, son ampleur actuelle n'est nullement négligeable.

:	1948	:	1949	:	1950	:	1951	:	1952	<sup>8/</sup>	:
:	1,99	:	1,88	:	8,85	:	5,56 <sup>a/</sup>	:	4,07 <sup>b/</sup>	:	:

(en milliards de francs belges)

a/ dont 1.195 millions de francs d'investissements effectués au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

b/ dont 1.030 millions de francs d'investissement effectués au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

## 2. Charges assumées par la Belgique au Congo belge et au Ruanda-Urundi

Si d'une manière générale, le mouvement spontané des capitaux belges vers l'étranger a fléchi, par contre, les initiatives par la Belgique au Congo belge et au Ruanda-Urundi n'ont jamais eu l'ampleur qu'elles connaissent depuis ces dernières années.

En ce qui concerne le Congo, la Belgique ne fait d'ailleurs que poursuivre une politique dont les lignes directrices furent inscrites, dès 1885, dans l'Acte général de la Conférence de Berlin : "... veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morale et matérielle d'existence...". Quant au Ruanda-Urundi, la Belgique y mène une politique respectueuse des engagements souscrits envers la Société des Nations et renouvelés, en 1944, envers l'Organisation des Nations Unies.

En 1948, le Gouvernement belge prit l'initiative d'établir, pour ces deux entités politiquement distinctes, un plan économique et social de dix ans tendant à les pourvoir d'un équipement complet en services publics et à leur assurer un développement industriel et agricole harmonieux. L'ensemble des mesures prises a pour but essentiel de permettre "un relèvement substantiel du niveau de vie indigène".

8/ Source : Ministère des affaires économiques - Rapports sur l'Economie belge de 1948 à 1952 (Chiffres relatifs à l'UEBL).

Le plan relatif au Congo belge a évalué à 25 milliards de francs belges la contribution attendue du secteur public, à 30 milliards la part imputable au secteur privé. Quant au Ruanda-Urundi, les investissements publics seront de l'ordre de 3,5 milliards.

Encore convient-il de noter qu' "il ne s'agit pas de prévisions strictement calculées après étude complète de tous les éléments d'exécution des travaux" : il s'agit plutôt d'"ordres de grandeur établis à l'aide d'études préliminaires et, par conséquent, fatalement imparfaites" 9/ :

CONGO BELGE

(en millions de francs)

1.	Approvisionnement en eau		1.052 <u>a/</u>
2.	Logements indigènes		1.900
3.	Hygiène et installations médicales		1.978
4.	Instruction des indigènes		1.838
5.	Immigration et colonat		586
6.	Transports :		
	Par eau	4.385 )	
	Par route	6.100 )	
	Par rail	1.263 )	12.712 <u>a/</u>
	Par air	964 )	
7.	Services publics :		
	Urbanisme et travaux publics	1.200 )	
	Entreposage et conservation	)	
	des produits	250 )	
	Cartographie et géodésie	112 <u>a/</u> )	1.865 <u>a/</u>
	Géologie et hydrologie	25 )	
	Météorologie	28 )	
	Télécommunications	250 )	
8.	Electricité		1.909 <u>a/</u>
9.	Développement agricole :		
	Recherche scientifique	339 )	
	Conservation des sols	154 )	
	Agriculture indigène	625 )	1.388
	Elevage indigène	180 )	
	Pêche et pisciculture	90 )	
			25.228

a/ Dépenses partiellement récupérables au cours de la période décennale.

RUANDA-URUNDI

(en milliers de francs)

Santé	497.656
Enseignement	210.848
Action sociale et culturelle	67.760
Transports par route	1.025.070
Transports par eau	61.800
Transports par air	161.523
Urbanisme	1.500
Entreposage et conservation des produits	20.000
Cartographie	61.400
Météorologie - Télécommunications	34.623
Géologie	840
Hydrologie	147.045
Agriculture	141.872
Sylviculture	2.600
Elevage	106.506
Pêche et pisciculture	19.200
Développement minier	9.700
Approvisionnement en eau	428.645
Développement industriel et commercial :	
- Office de valorisation	4.800
- Electrification du Ruanda-Urundi	300.000
INEAC (Institut National pour l'étude agronomique du Congo belge)	92.550
IRSAC (Institut pour la recherche scientifique en Afrique centrale)	26.250
	<hr/>
	3.422.188

La part prise par le capital privé belge dans les investissements effectués au Congo et au Ruanda-Urundi a été la suivante, au cours des deux dernières années pour lesquelles les chiffres globaux sont disponibles.<sup>10/</sup>

<sup>10/</sup> Ministère des colonies op. cit. page 229.

(en millions de francs belges)

	<u>1951</u>	<u>1952</u>
Liquidation et constitution d'investissements à l'étranger	5.561	4.065
dont au Congo belge et au Ruanda-Urundi	1.195	1.030

soit 21,48 pour 100 - soit 25,33 pour 100

Quant au secteur public, le tableau ci-après représente les dépenses engagées et liquidées sur les crédits budgétaires consacrés à l'exécution du plan au Congo :

Crédits de paiement prévus jusqu'à 1953 inclus (1)	A. DEPENSES ENGAGEES a/					(6) par rapport à (1)
	avant 1951 (2)	en 1951 (3)	en 1952 (4)	en 1953 (6 prem. mois) (5)	total au 30 juin 1953 (6)	
	<u>3.033</u>	<u>5.217</u>	<u>4.411</u>	<u>3.091</u>	<u>15.752</u>	<u>56,7 pour 100</u>
	B. DEPENSES LIQUIDEES					
27.796	<u>1.732</u>	<u>2.944</u>	<u>4.283</u>	<u>2.694</u>	<u>11.652</u>	<u>41,9 pour 100</u>

Sources : Bulletin de la Banque centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi - octobre 1953, n° 10, page 328.

a/ Il convient de faire observer que certains des chiffres cités ont un caractère approximatif ou provisoire.

On notera que l'ensemble de ces données traduit une évolution extrêmement favorable. En ce qui concerne le Ruanda-Urundi, 1952 a été la première année d'exécution du plan :

	<u>Francs</u>
Transports	101.970.000
Equipement scientifique et services publics	121.789.000
Approvisionnement en eau	83.754.000
Instruction des indigènes	60.160.000
Hygiène et installations <b>médicales</b>	10.780.000
Développement agricole	<u>32.408.000</u>
<b>TOTAL</b>	<u>410.861.000</u>

Il apparaît donc que la Belgique, dans l'accomplissement des devoirs qu'elle a assumés ou qui lui ont été confiés, applique une politique largement ouverte aux intérêts économiques et sociaux des populations indigènes.

Il est évident que cette politique s'inscrit résolument dans le cadre des programmes et des recommandations formulées à maintes reprises par les institutions internationales spécialisées, en vue du développement économique des pays insuffisamment développés.

La Belgique ne fait d'ailleurs que poursuivre en la matière les efforts entrepris depuis 1908 au Congo, depuis 1919 au Ruanda-Urundi.

L'effort accompli et à accomplir est - on le reconnaîtra - de nature à limiter l'importance des contributions que la Belgique serait susceptible d'apporter à des institutions nouvelles telles que le fonds spécial.

Il n'en demeure pas moins que l'opinion belge envisage avec sympathie toutes les mesures concrètes de nature à promouvoir le développement général du monde. Récemment encore<sup>11/</sup>, en effet, le Sénat belge, saisi de l'accord conclu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, entre la Norvège et l'Inde, adoptait une résolution dans laquelle il exprimait "le voeu de voir le Gouvernement étudier, de concert avec les organes compétents des Nations Unies, la possibilité d'organiser une action particulière en faveur de pays économiquement sous-développés".

Le Gouvernement, sans prendre définitivement position sur cette résolution, se réfère aux principes généraux qu'il a développés pour insister sur le fait que ce mode d'intervention offre de nombreux avantages et doit entrer en ligne de compte.

### 3. Charges financières issues du réarmement

Les obligations de caractère international à charge de la Belgique ne se limitent pas à celles qu'elle assume dans les territoires du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

En effet, l'évolution de la politique mondiale l'a conduite à devoir détourner vers les dépenses improductives une fraction importante des ressources auxquelles la possibilité d'affectations plus souhaitables - elle en a clairement conscience - ne manque certes pas.

Il n'échappera cependant pas que la situation internationale qui l'oblige à consacrer au réarmement un montant annuel équivalent au cinquième de ses budgets ordinaire et extraordinaire, n'est certainement pas son fait.

Cet état de choses est regrettable à plus d'un titre : en effet, non seulement il détourne vers des usages stériles des ressources considérables, mais il oblige l'Etat à pratiquer une stricte politique fiscale. Les conséquences s'en ressentent inévitablement au niveau des moyens disponibles pour satisfaire les besoins en capitaux du secteur privé, prépondérant dans l'économie nationale.

La Belgique, comme tous les autres Etats, enregistrerait avec une immense satisfaction les éléments qui, en diminuant, voire en supprimant les causes d'une situation internationale peu satisfaisante, lui permettraient à coup sûr, outre une impulsion nouvelle et efficace à son propre développement, une coopération accrue aux efforts internationaux tendant au développement des pays sous-développés, y compris le Congo belge et le Ruanda-Urundi.

#### 4. Intégration européenne

Enfin la Belgique s'est associée au mouvement qui, depuis la fin du deuxième conflit mondial, tend à une intégration européenne progressive.

Un nombre considérable d'arguments sociaux, politiques, économiques, militent en faveur de la réalisation de semblables **projets**.

Parallèlement à l'action des gouvernements, les mouvements privés se sont intéressés au problème. La deuxième Conférence économique européenne de Westminster a consacré une partie importante de ses travaux à l'examen de cette question et ce souci transparaît dans les résolutions adoptées.

L'objet des investissements y est apparu dans sa double perspective :

a) "En Europe (leur) objet ... est à la fois d'élever le niveau général de la productivité, de satisfaire les besoins sociaux **les plus** urgents, en particulier par la construction de logements, et de contribuer au développement économique des nations européennes qui n'ont pas encore atteint le niveau de vie des autres nations occidentales";

b) "Dans les pays d'outre-mer, les nations européennes devront continuer à prévoir des investissements considérables, en vue d'améliorer le niveau de vie des populations et ainsi de les associer le plus efficacement possible à l'oeuvre de coopération européenne" (résolution sur les investissements, point 2, paragraphes 2 et 3).

C'est sous ce signe que fut incorporé dans la même résolution le voeu de voir se créer, sous les auspices de l'OECE, un "Institut européen d'investissements". Sa tâche serait de :

"Proposer les projets d'investissements présentant un intérêt commun;

Ecarter les obstacles qui entravent l'activité commune en matière d'investissements, par exemple, les mesures de double imposition, les difficultés de transfert de capitaux et de revenus, les mesures discriminatoires concernant le droit des étrangers et le droit d'établissement, le droit des entreprises et des sociétés, et la circulation fiduciaire".

L'Institut étudierait :

a) L'opportunité de la création d'un organisme tel qu'une Banque européenne d'investissements, ainsi que les attributions qui pourraient lui être confiées;

b) Les avantages que pourraient présenter un statut international des sociétés européennes, un Institut européen de garanties aux bailleurs de fonds, ou des external investment trusts.

Dans l'ordre des préoccupations de la Conférence - il convient ici de le souligner - est également apparue la volonté d'accorder une attention particulière à certains pays d'Europe riverains de la Méditerranée dont la situation économique est particulièrement grave : selon la Conférence, l'étude approfondie de cette situation ferait rapidement percevoir la nécessité de la constitution, à leur intention, d'un fonds de solidarité, "une aide rapide permettant leur développement économique".

Ainsi, les progrès déjà enregistrés dans les études préalables obligent la Belgique à tenir compte de son intervention éventuelle dans des institutions européennes qui seraient créées en vue de réaliser certains investissements.

5. Niveau de l'investissement intérieur

Le Gouvernement belge entend légitimement se montrer soucieux du développement continu de l'économie nationale. Dans ce domaine, il lui incombe, d'une part, de faire face à un certain nombre de problèmes à la solution desquels il se doit de participer et, d'autre part, de prévenir les malaises économiques qui pourraient procéder d'une réduction sensible des dépenses d'armement.

L'ensemble des mesures auxquelles il a recours ou auxquelles il pourrait envisager de recourir a été exposé en détail dans sa réponse:

Au questionnaire sur le plein emploi, la balance des paiements et le développement économique (en ce qui concerne les premières);

A la résolution 483 (XVI) du Conseil économique et social (en ce qui concerne les secondes).

On notera cependant ici que, dans sa recherche d'une élévation constante du revenu national, sur lequel n'existent pas encore de données précises, la Belgique témoigne d'un certain retard d'investissement intérieur, que trahit l'importance du chômage.

Estimée à prix courants, la valeur totale des investissements bruts (stocks exclus), "semble avoir atteint, en 1952, 65,9 milliards de francs, contre 59,6 milliards en 1951", soit une augmentation de 6,3 milliards. Or, ce dernier chiffre représente, pour les neuf dixièmes, l'accroissement des dépenses d'équipement militaire. Aussi, "la part du secteur public dans le montant total des investissements" est-elle en constant accroissement<sup>12/</sup> :

<u>Année</u>	<u>Pourcentage</u>
1950	30,8
1951	31,9
1952	38,1

Il en résulte qu'une partie importante des mesures décidées par le Gouvernement ou que celui-ci pourrait être amené à décider, a pour but la promotion des investissements privés intérieurs.

En outre, le Gouvernement doit se montrer attentif à ménager les moyens qui lui permettraient, en cas de récession profonde, de prévenir ou de remédier à une diminution de la demande globale, en menant une politique appropriée d'investissements publics.



#### IV. CONCLUSIONS

Se fondant sur les principes généraux qu'il a développés dans la première partie de la présente note et sur une longue et toujours vivante tradition d'intervention active et constructive dans l'équipement des régions du monde tendant à la modernisation, le Gouvernement belge ne peut, sur le plan moral, que donner une réponse positive en ce qui concerne son adhésion à l'élaboration d'une politique d'ensemble et d'un dispositif international en vue de promouvoir le progrès économique et social des régions insuffisamment développées.

Pour ce qui est plus particulièrement du projet de fonds spécial, il se déclare donc prêt à y apporter son adhésion, s'il est constitué conformément aux conclusions du rapport du Comité des neuf et aux conditions exposées dans la deuxième partie de la présente réponse - lesquelles seront rappelées, précisées et complétées ci-après.

Il va de soi que l'adhésion de la Belgique au fonds spécial ne deviendra effectivement valable que si, au moins vingt-neuf autres Etats (ainsi qu'il est prévu par le rapport) y adhèrent dans les mêmes conditions générales. Il est évident que, parmi ces vingt-neuf Etats, devraient figurer les principaux pays industriels et, en tout cas, les Etats-Unis d'Amérique. L'incidence de la politique américaine sur le plan mondial, aux points de vue économique et financier, est en effet telle que le fonds, du moins de l'avis du Gouvernement belge, n'aurait pas la valeur opérative réelle sans cette adhésion. C'est une question de fait.

Il serait, d'autre part, inconcevable qu'une minorité de la puissance industrielle du monde fût estimée capable de répondre seule aux besoins d'équipement qui s'exprimeraient par le fonds spécial.

La contribution matérielle de la Belgique sera fixée - puisque le Gouvernement adopte fermement la condition du caractère "volontaire" de cette contribution, ainsi qu'il est proposé par les experts - en tenant compte des facteurs suivants dont la prise en considération a été largement justifiée dans la présente note :

1. L'opportunité de réserver des facultés de placement à une fraction raisonnable de l'épargne privée dans le cadre des autres modalités de financement des régions sous-développées le Gouvernement belge croit, en effet, avoir montré la nécessité de créer un dispositif d'ensemble faisant appel aux diverses formes possibles d'investissement; il y a lieu de tenir compte, à cet égard, des besoins de l'éventuelle Société financière internationale, du fonctionnement souhaitable d'accords bilatéraux et de l'investissement direct des capitaux privés (à la condition - on le rappelle ici - qu'un statut soit établi, tant pour la protection des peuples sous-développés contre l'ingérence politique et l'exploitation économique, que pour la protection des capitaux eux-mêmes et de leurs revenus).
2. Le devoir d'attribuer, dans le cadre de la politique belge, en vue du développement économique et social, la priorité aux populations du Congo belge et du Ruanda-Urundi.
3. L'évolution de la charge résultant du réarmement (la Belgique a, d'autre part, voté la résolution 724 A (VIII) selon laquelle une partie de la réduction éventuelle de cette charge serait, dans les conditions mêmes de cette résolution, consacrée à l'aide aux pays sous-développés.
4. L'éventualité d'un effort collectif, sur le plan européen, en faveur des régions insuffisamment développées de l'Europe elle-même ou des régions frappées de calamités.
5. La nécessité d'assurer, en Belgique même, les investissements nécessaires en vue de réaliser la stabilité économique et financière, à un meilleur niveau de l'emploi, ainsi que le préconisent d'ailleurs les institutions internationales de compétence économique.
6. Au sein de l'Union européenne des paiements, l'Union économique belgo-luxembourgeoise assume une situation largement créditrice, qui se chiffre actuellement à plus de 230 millions d'unités de compte (dollars). Tels sont les éléments qui doivent nécessairement influencer sur les décisions du Gouvernement belge au moment où il aurait à fixer sa contribution au fonds spécial. Il doit être rappelé ici que cette contribution, compte tenu des mêmes

nécessités impératives, devra être votée annuellement par le Parlement en vertu des dispositions constitutionnelles.

D'autre part, le Gouvernement belge résume ci-après les conditions fonctionnelles auxquelles il subordonne son adhésion au fonds spécial. D'une manière générale, elles découlent du rapport du Comité des Neuf :

1. Les contributions doivent être volontaires et annuelles (étant entendu qu'un effort doit être fait, dans la mesure du possible, pour donner au fonds des perspectives suffisamment précises pour une durée suffisamment longue).
2. Les francs belges, mis à la disposition du fonds, ne seront pas convertibles sans l'accord du Gouvernement belge et pourront, le cas échéant, voir leur utilisation limitée, sur le marché belge, à l'achat de produits déterminés - bien entendu utiles à un plan d'investissement reconnu par le fonds spécial et vendus à des conditions normales.
3. Le fonds doit revêtir un caractère supplétif au point de vue financier; il doit donc être, dans l'ensemble des moyens d'intervention un facteur qui n'intervient qu'à défaut - dûment établi - des autres moyens.
4. Les souscriptions privées éventuellement admises en faveur du fonds - bien que, de l'avis du Gouvernement belge, celles-ci doivent être, en principe, réservées aux autres modalités de financement - ne doivent, en tout cas, donner lieu à aucun pouvoir statutaire dans l'administration du fonds.
5. Le fonds doit être spécialisé dans les investissements non directement rentables, soit qu'il s'agisse d'investissements de base - au sens de la présente note -, soit qu'il s'agisse d'investissements complémentaires à ces investissements de base.
6. Les interventions du fonds doivent consister en dons ou en prêts à des conditions spéciales convenant à leur finalité sociale (ceci afin de garantir la spécialisation du fonds à l'égard des organismes faisant des crédits à des conditions "commerciales" ou, si l'on veut, financièrement normales).

7. La création du fonds ne doit pas être une source de développement de la bureaucratie internationale; il convient, à cet égard, de le fusionner organiquement ou, du moins, fonctionnellement, avec les organismes existants; du moins, le Gouvernement belge demande que cet aspect de la question, insuffisamment examiné par les experts, soit mis à l'étude.
8. Le Gouvernement belge estime que le fonds devrait avoir le pouvoir d'éviter que les pays ayant reçu une aide pour leurs investissements, pratiquent une politique exagérée de protectionnisme de leurs industries naissantes. Une telle politique aurait pour effet de faire, du fonds, un facteur de limitation des échanges internationaux. De même, le Gouvernement belge se rallie à la recommandation formulée par les experts, selon laquelle les gouvernements désireux de recevoir une aide du fonds "devront ... prendre, dans le cadre de leur politique générale, les mesures financières et monétaires qui s'imposent et s'efforcer de contenir les poussées inflationnistes" (paragraphe 63).

Le Gouvernement belge estime ainsi avoir répondu, d'une manière claire et constructive, aux deux questions posées par la résolution 724 B (VIII) de l'Assemblée générale du 7 décembre 1953.

### 3. BOLIVIE

Le 29 mars 1954  
Original : anglais

Le Ministre des relations extérieures présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à sa note ECA/170/10/02 (1) du 23 décembre 1953, relative à la résolution 724 B (VIII) ("Développement économique des pays insuffisamment développés"), que l'Assemblée générale a adoptée le 7 décembre 1953 au cours de sa huitième session.

Le Ministre des relations extérieures a pris connaissance du texte de cette résolution qui traite de la création d'un fonds spécial pour l'octroi de subventions et de prêts à faible intérêt et à long terme.

A ce sujet, il tient à faire savoir au Secrétaire général que le Gouvernement bolivien, qui étudie les moyens de diversifier la production du pays, ne manquera pas de présenter ses observations sur les recommandations formulées dans le rapport du Comité des Neuf. En tout état de cause, le Gouvernement bolivien considère qu'il est de son devoir d'apporter à ce programme tout son appui moral d'autant plus que la Bolivie compte au nombre des pays sous-développés et qu'elle souhaite vivement une collaboration internationale pour mettre en valeur les énormes ressources naturelles qu'elle possède.

Pour donner suite à la demande du Secrétaire général, le Ministre des relations extérieures a transmis aux services intéressés le texte de la note ECA/170.10/02 (1), de la résolution 724 B (VIII) et du rapport dont il s'agit (E/2381), en les invitant à présenter leurs observations avant le 31 mars prochain.

#### 4. CANADA

Le 29 mars 1954  
Original : anglais

Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note portant la cote ECA/170/10/02 (1), en date du 23 décembre 1953, par laquelle le Secrétaire général, donnant suite à la résolution 724 B (VIII) de l'Assemblée générale, a demandé au Gouvernement canadien de présenter des observations détaillées, tant sur les recommandations contenues dans le rapport du Comité des Neuf (E/2381, 18 mars 1953) au sujet de la création d'un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, que sur l'importance de l'appui matériel et moral que l'on peut attendre du Gouvernement canadien pour la création de ce fonds.

2. Le Canada attache au développement économique des pays économiquement sous-développés un intérêt qui ne fait de doute pour personne, et l'aide positive qu'il a prêtée et prête encore à ces pays pour appuyer les efforts qu'ils font en vue d'améliorer leur situation économique et le niveau de vie de leur population est bien connue. Sa participation aux activités de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'application du plan de Colombo et des programmes d'assistance technique, de reconstruction et de secours de l'Organisation des Nations Unies, prouve de façon tangible que le peuple canadien est soucieux de voir s'améliorer, dans le monde entier, la situation des pays économiquement sous-développés. Le Canada a pris une part substantielle à ces activités à un moment où les ressources dont il dispose étaient mises à forte contribution par son développement intérieur et les nécessités de sa défense.

3. Comme le reconnaît la résolution 520 A (VI) de l'Assemblée générale, "le développement économique des pays insuffisamment développés dépend avant tout des efforts de la population de ces pays". D'autre part, il est évident que ces pays sont incapables de mobiliser des ressources suffisantes pour réaliser leur développement au rythme souhaitable et qu'ils ont besoin d'une certaine aide extérieure. Il est également clair que, dans les conditions actuelles, le volume

d'aide extérieure nécessaire n'est pas atteint par le courant naturel des capitaux privés étrangers. Désireux de prêter son aide dans ces circonstances, le Gouvernement du Canada a apporté aux institutions et programmes existants une contribution appropriée. Il est certain qu'il reste encore beaucoup à faire, en collaboration avec les pays insuffisamment développés, pour améliorer le niveau de vie de ces pays. Aussi, le Gouvernement canadien est-il en principe disposé à favoriser, de concert avec d'autres pays en mesure de prêter leur aide, la création éventuelle d'un fonds international de développement. A cet égard, il convient de signaler que, le 26 octobre 1953, le représentant du Canada a déclaré, au cours de la discussion que la Deuxième Commission de l'Assemblée générale a consacrée au développement économique, que "nous reconnaissons qu'il serait désirable d'établir, le moment venu, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un fonds international sous une forme ou une autre qui contribuerait à financer le développement économique dans les parties du monde où cette aide est nécessaire". A cet effet, le Canada s'est associé à d'autres puissances pour appuyer la déclaration figurant dans la résolution 724 A (VIII) par laquelle les Membres se sont engagés à demander à leurs peuples, lorsque des progrès suffisants auront été accomplis dans la voie du désarmement mondial sous contrôle international, de verser à un fonds international créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies une partie des économies qu'aura permis de réaliser ce désarmement, afin d'aider au développement et à la reconstruction des pays insuffisamment développés.

4. Tenant compte des discussions dont ont fait l'objet, aux récentes sessions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, les propositions relatives à un fonds de développement international, le Gouvernement canadien a examiné de manière approfondie la question de savoir si la période présente est favorable à la création d'un fonds de ce genre. A ce propos, il a pris note de ce que nombre de Gouvernements Membres attachent à cette question un caractère d'extrême urgence. La considération qu'il a consacrée à cet important problème l'a amené à la conclusion qu'il ne sera possible et utile de créer un fonds que lorsque les pays principalement intéressés seront prêts à compléter eux-mêmes,

par de nouvelles ressources, celles qui sont déjà canalisées vers eux pour aider à leur développement. Il est peu probable que les pays insuffisamment développés eux-mêmes aimeraient voir des ressources détournées vers un fonds spécial qui n'a pas encore fait ses preuves, au préjudice de l'aide positive qu'ils reçoivent actuellement grâce à la Banque internationale, au programme d'assistance technique des Nations Unies, aux institutions spécialisées et au plan de Colombo, ainsi qu'à d'autres programmes bilatéraux.

5. La plupart des pays dont on pourrait attendre les contributions les plus importantes ont fait récemment savoir qu'ils ne désirent, ou ne peuvent, à l'heure actuelle, consacrer des ressources supplémentaires substantielles à un fonds international de développement. Jusqu'à ce que les circonstances, et notamment les progrès du désarmement, permettent à ces pays de fournir des ressources supplémentaires, dans une mesure qui permette à un fonds international de développement de fonctionner utilement, le Gouvernement canadien, considérant que la création d'un fonds de ce genre n'est pas souhaitable, ne sera pas lui-même disposé à aider à cette création. Il continuera bien entendu à contribuer, dans le monde entier, par les moyens utilisés jusqu'ici, au développement matériel des pays, là où ce développement est insuffisant.

6. Quant au volume des ressources qui peuvent être consacrées à l'assistance aux pays insuffisamment développés, il appartient principalement aux pays qui fournissent ces ressources d'en décider. Il semble que des efforts visant à les amener à verser une part supplémentaire de leurs ressources à un fonds international de développement, avant qu'ils ne soient eux-mêmes désireux et capables de le faire, risqueraient d'amoinrir leur bonne volonté et l'appui qu'ils sont disposés à donner à la création future d'un fonds international de développement.

7. Outre l'octroi d'une assistance financière extérieure, il y a d'autres facteurs qui sont d'une grande importance en matière de développement. Pour porter tous ses fruits, cette assistance doit s'accompagner de nouvelles améliorations dans les domaines financier et commercial, ainsi que de l'élaboration de politiques judicieuses, de programmes d'investissements bien conçus, de régimes fiscaux équitables et efficaces, de la mobilisation de l'épargne nationale et



d'une administration capable. C'est dans la mesure où les pays insuffisamment développés feront des progrès dans ces domaines, et dans celle où ils seront prêts à faire avancer leur développement par leurs propres efforts, que s'amélioreront les perspectives d'un courant naturel de capitaux privés étrangers et d'une aide accrue, sous forme de prêts et de subsides, fournie par les voies utilisées jusqu'ici ou par le fonds international de développement que l'on envisage de créer.

## LE RAPPORT DU COMITE DES NEUF

Le Gouvernement canadien ne croit pas qu'à l'heure actuelle, alors qu'il est impossible de prévoir les circonstances dans lesquelles un fonds spécial pourrait fonctionner, il soit utile de formuler des observations détaillées sur chacune des nombreuses recommandations figurant dans le rapport du Comité des Neuf. Toutefois, certaines observations préliminaires, d'un caractère plus ou moins général, sont possibles dès à présent; en les présentant, le Gouvernement canadien se réserve le droit de faire, à une date ultérieure, lorsqu'on saura avec plus de précision dans quelles conditions un fonds serait éventuellement établi, tous commentaires et suggestions qu'il jugera utiles sur la structure, l'organisation et l'administration de cette institution. L'absence d'observations au sujet d'un grand nombre de recommandations qui figurent dans le rapport, n'indique pas que le Gouvernement canadien approuve ces recommandations. De plus, il doit être entendu qu'en formulant les observations ci-après, le Gouvernement canadien ne s'engage nullement à contribuer à la création du type particulier de fonds que propose le Comité.

### Nature des contributions au budget d'exécution

9. Le Gouvernement canadien convient que les contributions au budget d'exécution d'un fonds international de développement devraient être volontaires et que les engagements pris à cet égard par les gouvernements devraient être déterminés par leur propre estimation de leur aptitude à contribuer aux ressources du Fonds. Pour fixer le montant de sa contribution, le Gouvernement canadien tiendrait nécessairement compte, non seulement de sa puissance économique, des économies que lui permettrait de réaliser la réduction des dépenses afférentes à sa défense et d'autres dépenses prioritaires, mais également de l'importance de l'appui matériel que les autres Etats participants et bénéficiaires seraient disposés à donner au fonds en question et au développement en général. Le Gouvernement canadien ne voit pas d'inconvénient à ce qu'un fonds international de développement accepte des contributions de sources non gouvernementales et fasse appel à de telles contributions.

Montant minimum initial des ressources d'exécution

10. Le Gouvernement canadien convient qu'un fonds international de développement ne devrait pas être constitué avant que les Etats participants ne se soient engagés à verser un montant minimum qui permettrait de financer des opérations initiales d'un volume raisonnable, et avant qu'une partie importante de ce montant ne puisse être mise à la disposition du fonds. Il estime que l'on pourra mieux juger du montant exact qui devrait être considéré comme un minimum nécessaire à une date plus proche de celle où la création d'un fonds serait possible. Il ne croit pas recommandable de procéder à cette création avant que la plupart des pays dont on ne peut espérer la participation n'aient fait savoir qu'ils sont disposés à fournir des contributions suffisantes.

Principes et méthodes concernant les gouvernements bénéficiaires de l'assistance du fonds.

11. D'une manière générale, les suggestions faites sous cette rubrique sont acceptables. Toutefois, en ce qui concerne la recommandation qui figure au paragraphe 80, le Gouvernement canadien estime que les gouvernements bénéficiaires devraient fournir une part appropriée des ressources financières nécessaires à la réalisation de chacun des projets pour lesquels le fonds prêterait son assistance, leur contribution au financement de ces projets devant souligner le caractère coopératif des activités du fonds, faciliter les relations entre celui-ci et les autorités locales et établir que les projets en question sont considérés comme urgents et importants par les pays intéressés et qu'ils font partie d'un programme bien conçu et intégré de développement. Le Gouvernement canadien estime que ces objectifs ne peuvent être atteints si la participation des gouvernements bénéficiaires à des projets particuliers se limite à une contribution financière "à des projets connexes ou à des programmes intéressant d'autres secteurs du développement économique".

Principes et méthodes relatifs aux opérations d'un fonds

12. Le Gouvernement canadien convient que le fonds ne devrait accorder son assistance qu'aux gouvernements et par conséquent n'agir que sur leur demande. Il est bien entendu que pour répartir ses ressources, le fonds ne devrait pas se laisser influencer par des considérations touchant le régime politique du pays

requérant, l'origine ethnique ou la religion de ses habitants. Toutefois, il faut reconnaître qu'on ne saurait attendre du fonds qu'il fournisse des ressources pour le développement d'un pays dont la situation instable compromettrait l'exécution effective des projets pour lesquels l'aide du fonds aurait été demandée.

13. Dans son rapport, le Comité des Neuf laisse entendre que les opérations d'un fonds international de développement devraient avoir pour objet le développement économique qui permet d'accroître le bien-être de l'ensemble de la population. A cet égard, il importerait, si l'on veut améliorer de manière fondamentale et permanente les conditions existant dans les pays sous-développés, d'insister sur l'exécution de projets de nature à augmenter la productivité.

14. Comme il est indiqué au paragraphe 67 du rapport, l'assistance que fournirait un fonds international de développement devrait être considérée comme un complément des ressources des pays assistés et de l'aide extérieure qu'ils peuvent obtenir par d'autres voies, y compris le courant des capitaux, tant privés que publics. Le Gouvernement canadien est donc d'avis qu'avant de fournir une assistance, il serait bon que l'administration du fonds exige du pays requérant qu'il fasse la preuve que d'autres modes de financement ne sont pas souhaitables ou qu'il ne lui est pas possible d'obtenir autrement des capitaux extérieurs. Il conviendrait de ne pas pousser l'exigence au point d'imposer aux pays requérants des retards injustifiés ou des obligations excessives en matière de preuve, mais l'administration du fonds devrait s'assurer dans chaque cas que les ressources de celui-ci ne sont pas employées à l'exécution de projets qu'il sera plus indiqué de financer par d'autres moyens. De même, le Gouvernement canadien convient que le fonds ne devrait pas mettre comme condition à son assistance des réalisations d'un niveau trop élevé, mais il estime qu'il devrait veiller rigoureusement à ce que toutes les ressources qu'il fournirait soient utilisées à bonnes fins.

#### Répartition des ressources entre les gouvernements

15. Le Gouvernement canadien estime que pour répartir les ressources entre les gouvernements, il faudrait tenir compte surtout de l'intérêt relatif des divers projets présentés en vue d'une assistance et des besoins qu'ils visent à satisfaire.

Il ne pense pas que l'on doive accorder une priorité particulière à ceux qui promettent de donner des résultats rapides, à seule fin de démontrer ainsi la valeur du fonds. Il considère en outre que si le maintien d'un certain équilibre géographique dans la répartition des ressources est un facteur dont il convient de tenir compte, il n'y a cependant pas lieu de lui faire jouer un rôle décisif dans l'approbation de tel ou tel projet. Le Gouvernement canadien convient qu'un organisme tel que le fonds envisagé devrait pouvoir, lorsque son aide vaut au Gouvernement qui la reçoit des recettes supplémentaires, requérir le versement de ces recettes à un compte spécial de contrepartie en vue d'accélérer le développement économique du pays bénéficiaire. Il convient également que les modalités de l'utilisation de ces fonds de contrepartie devraient faire l'objet d'un accord entre le Gouvernement bénéficiaire et le fonds.

#### Répartition des ressources du fonds entre les subventions et les prêts

16. Le Gouvernement canadien ne souhaite pas exprimer dès maintenant une opinion définitive quant à la question de savoir si le fonds international devrait être habilité à accorder à la fois des subventions et des prêts à faible intérêt et à long terme ou si son assistance devrait seulement revêtir la forme de subventions. Cependant, il semble quelque peu douteux qu'il soit souhaitable d'autoriser le fonds en question à consentir des prêts de cette nature, et le Gouvernement canadien serait d'avis de demander à la Banque internationale, en temps utile, ce qu'elle pense de la question, et de tenir compte dans une très grande mesure de son opinion pour toutes les décisions qui pourraient être prises par la suite.

17. Si, en dernière analyse, on décide que le fonds international devrait accorder des prêts d'une durée particulière aussi bien que des subventions, le Gouvernement canadien estime que l'administration du fonds ne devrait envisager l'octroi de prêts de ce genre que lorsqu'elle aurait l'assurance que le pays intéressé ne peut se procurer l'argent nécessaire sur le marché des capitaux de la manière ordinaire, et que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ne considère pas comme possible le financement du projet au moyen de crédits bancaires dans des conditions normales. Il se peut, en outre, que si un fonds international doit consentir des prêts à faible intérêt et à long terme, il doive en arrêter les modalités en consultation avec la Banque internationale. Il semble que les

suggestions que renferme le rapport du Comité des Neuf concernant les modifications des conditions de prêt, les moratoires de paiements, etc., soient trop libérales, surtout pour des prêts à faible intérêt et à long terme. Le Gouvernement canadien pense qu'il serait souhaitable d'éviter les incertitudes et les difficultés administratives auxquelles on peut donner lieu en reprenant constamment les négociations relatives aux conditions des prêts ou à d'autres dispositions qui, dans la pratique, pourraient tendre, en fin de compte, à convertir ces prêts en subventions. En outre, il se peut que les modifications que l'on envisage d'apporter aux conditions des prêts que consentirait le fonds aient pour conséquence regrettable de porter atteinte au sérieux qui s'attache généralement aux obligations relatives aux emprunts internationaux. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement canadien estime qu'une fois arrêtées les conditions d'un prêt, y compris le taux de l'intérêt, les périodes et les plans d'amortissement, les délais de grâce et les transferts de devises, il ne faudrait plus les modifier si ce n'est dans des circonstances tout à fait extraordinaires et inattendues.

18. Le Gouvernement canadien est également d'avis qu'aucun des prêts qu'un fonds consentirait ne devrait renfermer de clauses de renonciation automatiques que les gouvernements bénéficiaires puissent invoquer à titre unilatéral.

#### Composition du fonds spécial

19. Le Gouvernement canadien serait d'avis d'examiner plus avant s'il y a lieu d'admettre comme membre du fonds des pays qui ne sont membres ni de l'Organisation des Nations Unies ni d'aucune des institutions spécialisées. Il convient qu'un pays ne devrait pas avoir droit à l'assistance du fonds international avant d'avoir versé sa contribution au budget administratif de ce fonds et s'être acquitté de ses engagements en ce qui concerne le budget d'exécution.

Structure, contrôle et gestion du fonds

20. Le Gouvernement canadien a étudié avec intérêt les propositions que renferme le rapport du Comité des Neuf concernant la structure, le contrôle et la gestion du fonds international de développement dont on propose la création. Il faudrait étudier ces questions importantes de très près jusqu'à ce que vienne le moment où l'on pourrait considérer que les conditions sont propices à la création du fonds. Il faudrait examiner diverses méthodes propres à l'institution et au contrôle de ce fonds et, à cet égard, le Gouvernement canadien espère que l'on demandera l'avis de la Banque internationale, qui a une grande expérience en matière de financement du développement économique. L'Organisation des Nations Unies voudra peut-être étudier la possibilité de confier à la Banque internationale la gestion du fonds envisagé s'il est possible de mettre au point des modalités satisfaisantes, qui soient compatibles avec les autres fonctions de la Banque.

21. Quelle que soit la décision qui sera prise ultérieurement touchant la structure du fonds et la responsabilité de sa gestion, le Gouvernement canadien estime que les pays contributeurs devraient pouvoir exprimer leur opinion quant à la répartition des ressources du fonds et d'autres grandes décisions de principe, compte tenu, dans une certaine mesure, de leur contribution au fonds. Le Gouvernement canadien ne se propose pas, pour le moment, de préciser la forme que devrait prendre la participation respective des pays contributeurs et des pays bénéficiaires au contrôle du fonds, mais il désire souligner que, si le système adopté n'est pas tel qu'il tienne dûment compte de l'opinion des principaux pays contributeurs concernant les questions importantes, la bonne volonté de ces pays à appuyer ou à continuer d'appuyer un fonds international de développement risquerait de se trouver très amoindrie.

## 5. CHILI

Le 30 mars 1954

Original : Espagnol

Me référant à votre note ECA/170/10/02 (1) en date du 23 décembre 1953, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes de mon Gouvernement :

Le Gouvernement chilien a pris note avec le plus vif intérêt du texte de la résolution 724 B (VIII) que l'Assemblée générale a adoptée le 7 décembre 1953 au sujet de la création d'un fonds spécial en vue de l'octroi aux pays insuffisamment développés de subventions et de prêts à faible intérêt et à long terme.

Pour répondre à l'invitation formulée au paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, le Gouvernement chilien tient à déclarer qu'à son avis, et vu les débats qui ont eu lieu à ce sujet au cours de la dernière Assemblée générale, le rapport approfondi qu'a présenté le Comité des Neuf experts et les avis précieux qui ont été formulés au cours de la discussion à la Deuxième Commission (Commission économique et financière), l'utilité et l'opportunité de la création d'un fonds spécial ne sont plus à démontrer.

Le Gouvernement chilien estime que la phase des travaux préliminaires et les études pratiques est maintenant terminée. La prochaine étape consiste donc à étudier et à rédiger les statuts du fonds spécial, afin de pouvoir engager sans tarder, avec les gouvernements intéressés, les pourparlers relatifs à la constitution du capital initial.

Le Gouvernement chilien estime que, sous la forme envisagée, le fonds spécial répondra à un besoin des pays insuffisamment développés, auxquels l'apport de capitaux suffisants prêtés à faible intérêt et à long terme permettra d'aider et de financer l'exploitation des services publics qui ne sont pas immédiatement rentables et qui sont de nature à assurer à leurs populations un niveau de vie plus élevé.



D'autre part, le Gouvernement chilien croit que le fonds spécial, inspiré par une solidarité authentique et réelle, sera un instrument positif, établi conformément aux justes principes de la Charte des Nations Unies. Aussi tient-il à affirmer une fois de plus qu'il en approuve entièrement la création.

Par conséquent, tout en se réservant le droit de formuler de nouvelles observations par la suite, s'il le jugeait opportun, le Gouvernement chilien estime que le stade qu'il convient d'aborder maintenant est celui qu'il a indiqué dans la présente note.

(Signé) Rudecindo ORTEGA,  
Ambassadeur,  
Représentant permanent du  
Chili auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

6 - DANEMARK

Le Gouvernement danois a examiné les recommandations contenues dans le rapport du Comité des Neuf pour la création d'un "Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique", en vue de financer le développement économique des pays sous-développés.

1. Le Gouvernement danois reconnaît que l'assistance aux pays sous-développés dans le domaine économique est une question d'importance capitale, non seulement du point de vue des principes humanitaires mais aussi parce que le relèvement de la production et du niveau de vie de ces pays peut contribuer largement à la prospérité du monde entier et à la libération des échanges. Le Gouvernement danois est convaincu que la réalisation de ce projet, qui est de nature à provoquer un courant de capitaux vers les pays sous-développés, jouera un rôle important dans le développement économique des pays en question. Il verrait avec satisfaction la mise en oeuvre du projet être entreprise à une date rapprochée.

2. Le Gouvernement danois estime suffisant le montant minimum proposé pour les opérations initiales du fonds spécial; néanmoins, il recommande d'étendre progressivement, mais dans une très grande mesure, les opérations du fonds.

Le Danemark n'est pas normalement un pays exportateur de capitaux, mais le Gouvernement danois espère néanmoins pouvoir participer financièrement à la création du fonds spécial.

3. Comme il a été dit ci-dessus, le Gouvernement danois estime que l'on ne devrait pas différer la création du fonds spécial. Il ne considère pas qu'il soit nécessaire ou souhaitable d'attendre une réduction générale des dépenses consacrées à la défense. Le montant de 250 millions de dollars envisagé ne représente qu'une fraction infinitésimale des fonds que le monde consacre chaque année aux armements. Il est possible qu'un effort accru visant à aider les pays sous-développés contribue en soi à diminuer la tension internationale et prépare aussi la voie à la réduction des dépenses destinées à la défense.

4. Le Comité des Neuf propose, dans ses recommandations, que les contributions au budget d'exécution du fonds soient versées sous forme de dépôts en monnaies locales qui seront convertis en d'autres monnaies uniquement dans la mesure où les Etats participants autoriseront cette conversion. Le Gouvernement danois estime qu'en règle générale, il faudrait, afin d'encourager la concurrence internationale et de remédier à la pénurie de dollars, convertir en d'autres monnaies les contributions des pays qui n'ont pas à faire face à des difficultés de balance des paiements.

5. De l'avis du Gouvernement danois, il est d'une importance capitale que les opérations du fonds favorisent la division internationale du travail et qu'elles n'encouragent pas l'autarcie des pays sous-développés en créant sur le plan national des secteurs de production qui, à la longue, exigeraient, pour subsister, des mesures protectionnistes. L'examen, par le fonds, des demandes de prêts concrètes qui lui seraient présentées ne suffirait probablement pas à assurer l'application pleine et entière de ce principe car les capitaux fournis par le fonds pourraient en libérer d'autres, lesquels seraient employés à des fins qui se révéleraient contraires à la politique tendant à favoriser le libre courant des échanges internationaux.

Il serait par conséquent souhaitable que les pays qui bénéficieraient de l'aide du fonds s'engagent à respecter certains principes généraux lorsqu'ils élaboreront leur politique commerciale et économique, par exemple en adhérant à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce qui, lors de sa prochaine révision, pourrait être modifié compte tenu des considérations qui précèdent.

6. Le Gouvernement danois est favorable à la création d'un fonds spécial en tant qu'administration spéciale s'insérant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, qui travaillerait en étroite collaboration avec les institutions spécialisées, notamment la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Bureau de l'assistance technique.

## 7. HONDURAS

Le 18 février 1954

Original : espagnol

Me référant à notre correspondance antérieure, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la note suivante :

"Secrétariat aux Finances, au Crédit public et au Commerce - République de Honduras - N° 337. - Tegucigalpa, D.C., le 16 février 1954.

"J'ai l'honneur de me référer à votre communication N° 315-70-AG., du 26 janvier 1954, qui contient le texte d'une note par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies demande nos observations sur les recommandations contenues dans le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 724 B (VIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 7 décembre 1953, et sur l'importance de l'appui moral et matériel que l'on peut espérer de notre part en faveur du fonds spécial en vue de l'octroi aux pays insuffisamment développés de subventions et de prêts à faible intérêt et à long terme. Le Secrétaire général indique que M. Raymond Scheyven, Président du Conseil économique et social, a été chargé d'examiner et de rassembler les observations que les gouvernements auront fait parvenir; il demande qu'il soit répondu à sa note avant le 31 mars prochain. Etant donné que la création d'un organisme financier international de caractère analogue à celui de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est assez improbable, il n'est guère contestable que cet autre plan présente le plus grand intérêt pour des pays qui, comme le Honduras, en sont aux premières phases d'un développement économique accéléré. Naturellement, le succès que pourra connaître le fonds spécial proposé dépendra de l'appui financier que seront en mesure d'apporter les Etats Membres des Nations Unies plus puissants et disposant de ressources économiques plus vastes, spécialement les Etats-Unis d'Amérique. Le Honduras ne peut douter des avantages qu'un tel plan pourrait lui apporter, à lui comme aux autres pays à faible revenu national; il ne juge donc pas nécessaire d'analyser en détail les raisons qui justifient la création du fonds spécial. Bien qu'absolument volontaire, la contribution des pays membres devrait

correspondre, conformément au rapport du "Comité des Neuf", aux possibilités et aux ressources économiques de chacun. Faute de statistiques suffisantes sur la question, il est très difficile d'appliquer ce critère pour déterminer exactement le rapport qui devrait exister entre la contribution du Honduras et celle des autres pays. C'est pourquoi le secrétariat aux finances se permet de suggérer que l'on pourrait employer le même critère que celui qui sert à déterminer les quotes-parts du Honduras au Fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Dans le cas du Fonds, la contribution du Honduras représente approximativement 0,033 pour 100 du capital total et, dans le cas de la Banque, la contribution de notre pays est d'à peine 0,013 pour 100. Considérant que les ressources dont le fonds spécial pour le développement économique devrait disposer au cours des premières années sont évaluées à 250 millions de dollars, la contribution du Honduras serait de 65.000 lampiras ou de 165.000 lampiras selon que l'on adopterait la formule de la Banque internationale ou celle du Fonds monétaire. D'après les dispositions énoncées dans le rapport, les deux premières années, le quart seulement de la contribution serait versé immédiatement et pourrait l'être en monnaie nationale. Bien que le rapport du "Comité des Neuf" prévoie que des contributions continueront d'être versées au fonds spécial, il est douteux que le Honduras doive apporter de nouvelles contributions après le versement de la totalité du montant promis. De plus, il est à peu près certain que notre pays bénéficiera de sommes supérieures à sa contribution, sous la forme de subventions ou de prêts, et la réalisation d'entreprises propres à accélérer son développement économique l'intéresse nécessairement. En conclusion, le secrétariat aux finances juge souhaitable que le Honduras appuie sans réserve la création du fonds spécial et que nous fassions connaître aux Nations Unies notre intention d'apporter une contribution d'au moins cinquante mille Lampiras (50.000 L.). - M.A. BATRES. - A Monsieur le Ministre des relations extérieures."

(signé) : J.E. VALENZUELA

8. INDE

Le 26 mars 1954

Original : anglais

Le Ministre des affaires étrangères présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, comme suite à sa note N° ECA 170/10/02 (1) datée du 23 décembre 1953, a l'honneur de déclarer que le Gouvernement de l'Inde, tout en continuant d'appuyer les principes et objectifs fondamentaux du **fonds**, ne pense pas qu'il soit utile, au stade actuel, de présenter des observations détaillées au sujet de ce projet et espère que les conditions favorables dont il est question dans le préambule seront réunies bientôt.] Lorsqu'il s'avèrera possible de passer à la réalisation de ce projet, le Gouvernement de l'Inde sera disposé à verser une contribution raisonnable au **fonds**.

9. ITALIE<sup>1/</sup>

Original : italien

Le Gouvernement italien se réfère à la résolution 624 (VII) que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adoptée en décembre 1952 et dans laquelle elle reconnaissait les entraves que constituent pour le développement économique aussi bien le surpeuplement que la faible densité de la population et recommandait aux Etats Membres et aux institutions spécialisées de continuer à prêter activement leur concours en vue de faciliter, dans la limite de leurs compétences respectives, l'émigration et la formation technique des émigrants, soit dans les pays d'immigration, soit dans les pays d'émigration,

Ayant pris connaissance du rapport des **Neuf** experts sur la création d'un fonds spécial des Nations pour le développement économique des pays sous-développés (E/2381),

Conformément à la résolution 724 B (VIII) de l'Assemblée générale, qui invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à faire parvenir au Secrétaire général leurs observations détaillées, d'une part sur les recommandations qui figurent dans le document E/2381, d'autre part sur l'importance de l'appui moral et matériel que l'on peut espérer de leur part en faveur du fonds envisagé,

A l'honneur de communiquer ci-après des observations :

1. D'un point de vue général, la constitution du fonds spécial et de la société financière internationale, puis leur fonctionnement, seraient évidemment conformes aux intérêts de l'Italie comme à celui de tous les membres de la communauté internationale.

Il est aujourd'hui prouvé que toute initiative qui vise à améliorer la situation des pays sous-développés profite également aux pays économiquement avancés, puisqu'elle augmente le volume du pouvoir d'achat international, facilite l'écoulement de la production industrielle, améliore l'accès aux sources de matières premières, et affermit la situation de tous les pays dans le domaine du revenu national et de l'emploi.

L'Italie, qui est l'un des fournisseurs traditionnels des pays économiquement "semi-développés", aurait, à ce titre, tout avantage à voir les régions totalement

---

<sup>1/</sup> Communiqué sous forme de note verbale par l'Observateur de l'Italie aux Nations Unies, le 12 avril 1954.

ou fortement arriérés s'engager dans la voie du développement économique.

A cet égard, le fait essentiel est pour elle que le développement économique des régions sous-développées pourrait provoquer les courants migratoires que l'Assemblée générale, dans sa résolution 624 (VII) a implicitement souhaité voir s'établir.

2. Le problème du développement économique des régions insuffisamment développées est en dernière analyse un problème de financement à long terme. C'est pourquoi il est aujourd'hui fort utile de créer des établissements financiers internationaux qui ne soient pas gérés selon les strictes méthodes bancaires. Du reste, selon l'esprit de la résolution 625 (VII) que l'Assemblée générale a adoptée le 21 décembre 1952 au sujet de la réforme agraire, les projets de développement économique des régions insuffisamment développées devraient faire une large place aux programmes de colonisation agricole. Or, l'exécution de ces derniers programmes exige également d'importants investissements de caractère social, sans qu'il soit possible d'assurer aux détenteurs de capitaux un intérêt avantageux; ces programmes ne peuvent donc être financés à l'aide de capitaux privés, lesquels n'obéissent normalement, dans leur investissement, qu'aux lois économiques.

3. Le Gouvernement italien approuve la règle énoncée dans le rapport (E/2381), selon laquelle le fonds spécial pourrait utiliser les services de l'Organisation des Nations Unies, tout en bénéficiant des conseils de l'Administration de l'assistance technique, organe qui, dans le domaine qui lui est propre, a déjà fait ses preuves. De cette manière, le fonds spécial n'aurait pas à prendre à sa charge de gros frais d'administration qui auraient eu pour conséquence inévitable l'accroissement du taux de l'intérêt que le fonds percevra sur les capitaux qu'il fournira.

4. Toujours dans le cadre des mesures qui viseront à assurer une circulation plus active et plus libre de la main-d'oeuvre et des marchandises, il conviendrait de créer en premier lieu le fonds spécial (alimenté par des capitaux publics) et la société financière (alimentée par des capitaux privés). C'est en effet le fonds spécial lui-même qui doit créer les conditions favorables à un mouvement croissant de capitaux privés vers les régions sous-développées.



5. Le fonds spécial devra être entièrement indépendant des pressions et ingérences politiques qui pourraient déterminer une attitude discriminatoire à l'égard de certains pays.
6. Le Gouvernement italien estime que la réserve exprimée dans la résolution du Conseil économique et social, qui renvoie la création du fonds spécial au moment "où les circonstances le permettront" et "où des progrès suffisants auront été accomplis dans la voie du désarmement mondial", réduit sensiblement la portée pratique de cette initiative. A son sens, il serait préférable que, dans la mesure du possible, tous les pays, Membres ou non membres de l'Organisation des Nations Unies, qui se sont montrés favorables à la création du fonds spécial, dressent d'un commun accord un plan d'action concret et réalisable à bref délai.
7. Pour ce qui est de la création d'une société financière internationale destinée à faciliter les investissements internationaux privés, le Gouvernement italien estime que l'organisme envisagé devrait également étendre son action aux pays qui ne sont pas arriérés économiquement ou qui ne le sont que partiellement. A son sens, il serait souhaitable que cette société, une fois créée, ne soit pas strictement tenue de répartir les investissements en fonction du retard économique relatif des divers pays assistés. Il est hors de doute qu'en étendant son activité à des pays qui, comme l'Italie, ont besoin d'un plus gros afflux de capitaux étrangers, sans pour autant compter au nombre des pays économiquement arriérés, la société financière obtiendrait plus facilement des capitaux privés et serait en mesure de les répartir plus judicieusement.
8. Le Gouvernement italien déclare en conclusion que, compte tenu des précisions ci-dessus, il est entièrement favorable à la création du fonds spécial des Nations Unies et de la société financière internationale.

10. JAPON

Le 10 avril 1954

Original : anglais

Le Ministre des affaires étrangères du Japon présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note ECA 170/10/02 (1) du 23 décembre 1953 par laquelle le Secrétaire général indiquait notamment que le Gouvernement japonais était invité, conformément à la résolution 724 B (VIII) de l'Assemblée générale, à faire parvenir ses observations détaillées, d'une part sur les recommandations contenues dans le rapport sur un fonds spécial des Nations Unies sur le développement économique et, d'autre part, sur l'importance de l'appui moral et matériel que le Japon pourrait apporter à ce fonds.

Le Gouvernement japonais attache une grande importance à la question du financement du développement économique des régions insuffisamment développées et après avoir procédé à un examen attentif du rapport, il estime opportun de présenter les brèves observations suivantes :

1. Le Gouvernement japonais accueille favorablement la plupart des recommandations qui figurent dans le rapport en question et, en particulier, il pense que la disposition selon laquelle les contributions nationales seront versées au fonds en monnaie locale constituera un facteur extrêmement important pour inciter tous les pays à participer au fonds. Le Gouvernement japonais souhaite en outre vivement que, lorsque l'on créera les organes exécutifs et administratifs du fonds, il soit dûment tenu compte du principe de la représentation équitable des Etats Membres et des Etats non membres des Nations Unies.

2. Le Gouvernement japonais appuie sans réserve l'idée d'un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, car il estime que cette forme d'assistance aux pays insuffisamment développés fournie par des organisations internationales telles que les Nations Unies, agréera parfaitement aux pays eux-mêmes; de plus, il pense que le fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique constituera un moyen efficace pour accélérer le développement économique à un moment où la nécessité d'augmenter le courant de capitaux vers les pays insuffisamment développés se fait beaucoup sentir. Si le programme envisagé vient à être mis en oeuvre, le Gouvernement japonais sera prêt à considérer favorablement la possibilité d'accorder son appui matériel au fonds dans la mesure où ses disponibilités financières le lui permettront.

11. NOUVELLE-ZÉLANDE

Le 29 janvier 1954

Original : anglais

Le Ministre des affaires extérieures présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note ECA 170/10/02(1) que ce dernier lui a adressée le 23 décembre 1953, au sujet de la résolution 724 B (VIII) relative à la création d'un fonds spécial en vue de l'octroi aux pays insuffisamment développés de subventions et de prêts à faible intérêt et à long terme.

Le Gouvernement néo-zélandais a étudié le rapport du Comité des Neuf, dont un exemplaire était joint à la note du Secrétaire général, mais il ne désire pas présenter d'observations au sujet des recommandations qu'il contient.

Il a également pris note du passage de la résolution 724 B (VIII) dans lequel l'Assemblée générale invite les Gouvernements des Etats Membres à indiquer l'importance de l'appui moral et matériel que l'on peut espérer de leur part en faveur du fonds spécial.

Le Gouvernement néo-zélandais tient à souligner de nouveau que les pays insuffisamment développés ont toute sa sympathie et qu'il comprend parfaitement leurs besoins, comme le représentant de la Nouvelle-Zélande en a donné l'assurance au cours des débats de la Deuxième Commission sur cette question lors de la huitième session de l'Assemblée générale. Le Gouvernement néo-zélandais a donné la preuve de cette attitude en appuyant, par des mesures pratiques, le Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies et en accordant des subsides, sous les auspices du Plan de Colombo, pour la formation de capital et pour l'assistance technique. La Nouvelle-Zélande a apporté et continue d'apporter des contributions importantes par rapport à ses ressources. D'autre part, la Nouvelle-Zélande se trouve elle-même engagée dans une phase de développement intense, dont l'objet principal est de satisfaire aux besoins d'une population qui, selon les prévisions, doit augmenter de cinquante pour cent au cours des vingt prochaines années. Un accroissement aussi rapide grèvera lourdement les ressources économiques de la Nouvelle-Zélande.

Etant donné ces considérations, le Gouvernement néo-zélandais est, pour le moment, dans l'impossibilité de prendre l'engagement de contribuer au fonds spécial, au cas où celui-ci serait créé.

12. PANAMA

Le 18 mars 1954

**Original : espagnol**

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, comme suite à votre note verbale ECA 170/10/02/1, du 23 décembre 1953, qui avait trait à la résolution 724 B(VIII), approuvée par l'Assemblée générale à sa huitième session, le 7 décembre de la même année, et intitulée "Développement économique des pays insuffisamment développés", mon Gouvernement m'a informé, après avoir étudié le texte de cette résolution relative à la création d'un fonds spécial en vue de l'octroi de subventions et de prêts à faible intérêt et à long terme, qu'il est disposé à donner son appui moral et matériel à la création du fonds envisagé.

Le texte suivant est celui de la note que le Directeur général de l'Institut de développement économique (IFE) a envoyée à ce sujet au Président du Conseil et Ministre de la justice :

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'Institut de développement économique partage l'opinion du Contrôleur général touchant la création du fonds spécial des Nations Unies, compte tenu des remarques et observations que sa note renferme. L'Institut estime qu'il est de la plus haute importance que nous offrions aux Nations Unies le concours nécessaire pour que le fonds spécial qu'il est question de créer en vue du développement économique devienne une réalité.

"L'Institut de développement économique ne perd pas de vue la tâche qui lui incombe d'organiser la mise en valeur du pays. C'est ainsi qu'il ne manquera pas, en temps opportun, de présenter les projets pertinents à propos desquels il pourrait y avoir lieu de s'adresser au fonds spécial."

(Signé) Ernesto de la OSSA  
Ambassadeur

13. PAYS-BAS

Le 15 avril 1954

Original : anglais

Le Représentant permanent par intérim des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à sa note ECA/170/10/02(1) du 23 décembre 1953, relative à la création d'un fonds spécial pour l'octroi de subventions et de prêts à faible intérêt et à long terme.

D'ordre du **Gouvernement** des Pays-Bas, le Représentant permanent par intérim a l'honneur de déclarer ce qui suit :

Le Gouvernement néerlandais estime que le développement économique des pays insuffisamment développés est un problème qui présente une urgence extrême, non seulement en ce qui concerne le niveau de vie de ces pays, mais aussi quant à la stabilité politique et économique du monde entier.

Les problèmes économiques de l'après-guerre sont si étroitement en rapport les uns avec les autres sur le plan mondial que les mesures prises en vue du développement économique des pays insuffisamment développés sont parties intégrantes des efforts qui tendent à résoudre ces problèmes.

Le Gouvernement néerlandais considère donc qu'il est de la plus haute importance, tant pour les pays développés que pour les pays insuffisamment développés qu'un effort commun soit fait dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour accélérer le développement des pays arriérés du point de vue économique. Les programmes d'assistance technique de l'Organisation et des institutions spécialisées ont permis d'entreprendre dans ce sens une action qui, bien que de portée encore limitée par rapport aux besoins immenses des pays insuffisamment développés, s'est révélée d'une grande utilité.

Cependant, les effets de ces programmes cesseront très vite de se faire sentir si l'Organisation des Nations Unies n'est pas à même d'appuyer l'assistance technique de l'aide financière indispensable. Cette aide favoriserait la réalisation, dans les pays insuffisamment développés, de projets fondamentaux pour lesquels il n'est apparemment pas possible de se procurer suffisamment de fonds, soit dans le pays intéressé, soit en faisant appel aux sources de capitaux étrangers existantes.

Le Gouvernement néerlandais est par conséquent vivement intéressé par les propositions de l'Organisation des Nations Unies concernant le financement du développement économique des pays insuffisamment développés, et il pense qu'un fonds spécial des Nations Unies comblerait une lacune du système élaboré par l'Organisation en vue de ce développement.

Le Gouvernement néerlandais n'ignore pas que, pour le moment, les dépenses consacrées aux armements aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales peuvent limiter l'importance d'une institution de ce genre. Il estime néanmoins que puisque le développement économique des pays insuffisamment développés constitue en soi un problème urgent et qu'il est de nature à contribuer à la paix et à la sécurité internationales, il conviendrait de créer le fonds spécial envisagé dès que les conditions mentionnées dans le rapport du Comité des Neuf se trouveront réalisées.

Le financement de projets fondamentaux au moyen d'un Fonds spécial peut jouer un rôle de catalyseur et provoquer un courant de capitaux vers les pays insuffisamment développés. Même un fonds d'importance provisoirement limitée permettrait d'obtenir des résultats utiles parce que, de par sa position centrale dans les rouages de l'assistance technique internationale, il serait à même de satisfaire aux besoins de capital les plus pressants.

Dès le début, le Gouvernement néerlandais a pris une part active à la réalisation des programmes d'assistance technique internationale et, eu égard aux considérations ci-dessus, il est disposé à coopérer à la création d'un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique. Si cette création est décidée, les Pays-Bas y contribueront dans une mesure correspondante à la part qu'ils prennent à d'autres activités importantes entreprises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Pour ce qui est de l'organisation du fonds spécial et des méthodes à suivre à cet égard, le Gouvernement néerlandais peut, accepter, dans leurs grandes lignes, les recommandations du Comité des Neuf. Pour le moment, il suffira sans doute de formuler les observations et suggestions ci-après :

1. Pour assurer au fonds une certaine continuité, il serait utile que les pays, au moment où ils prendraient l'engagement de verser une contribution portant sur un an, se déclarent prêts, en principe, à fournir leur appui financier au fonds pendant un certain nombre d'années.

2. Pour éviter toutes complications d'ordre politique à la Conférence générale du fonds, le Gouvernement néerlandais recommanderait que tous les Etats puissent devenir membres du fonds et qu'en conséquence, la seule condition mise à leur admission soit l'engagement de se conformer aux principes et règlements dont la qualité de membre implique le respect.

3. Le rapport des Neuf prévoit un si grand nombre de possibilités de déroger aux règles applicables aux "prêts" que la distinction entre "prêts" et "subventions" risque de disparaître. A ce sujet, le Gouvernement néerlandais exprime l'opinion suivante : pour éviter les difficultés qui pourraient surgir lorsqu'il s'agira de se prononcer ultérieurement sur les demandes tendant à la conversion de "prêts" en "subventions", et afin de pouvoir juger plus exactement de l'ampleur des fonds disponibles, il semblerait préférable que, lorsqu'il existerait dès l'abord un doute sur la question de savoir s'il convient d'accorder une "subvention" ou un "prêt", il soit décidé d'emblée d'attribuer une "subvention". En conséquence, les "prêts" ne devraient être consentis que dans les cas où ils sembleraient nettement appropriés; une fois accordés, les conditions qui les régissent devraient être rigoureusement observées.

4. Le Gouvernement néerlandais considère que l'idée des fonds de contrepartie est judicieuse. Cependant, le paragraphe 104 du rapport ne paraît pas tout à fait clair. Si l'opinion du Comité des Neuf est que le fonds spécial doit pouvoir requérir le versement à un compte de contrepartie des revenus ou produits éventuels des sommes qu'il a investies précédemment, il ne semble

pas qu'il la justifie entièrement; en effet, les pays bénéficiaires seraient dans une trop grande incertitude en ce qui concerne leurs obligations envers le fonds spécial.

5. La création d'une administration distincte pour le fonds spécial ne doit pas faire obstacle à la synchronisation que l'on souhaite réaliser entre l'aide financière et l'assistance technique par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies. Le fonds spécial devrait en outre être mis à même de tirer pleinement profit des connaissances et de l'expérience de la Banque internationale, et il conviendrait donc d'établir des relations étroites entre les deux institutions.

Quant à la forme définitive que devrait prendre l'ensemble des organes du fonds spécial, le Gouvernement néerlandais réserve sa position jusqu'au moment où il sera en possession du document de travail du Secrétaire général sur l'étendue et les modalités de la coordination qu'il peut être souhaitable ou nécessaire d'établir entre les activités du fonds spécial, du Bureau de l'assistance technique et de celles des institutions spécialisées qui auraient entrepris des travaux en rapport avec le développement économique des pays insuffisamment développés.

6. En outre, le Gouvernement néerlandais estime que l'on pourrait examiner les deux points suivants :

a) La possibilité, pour le fonds spécial, de se porter garant de prêts déterminés si cette garantie permettait à la Banque internationale de consentir ces prêts qu'elle ne pourrait, aux termes de ses statuts, accorder autrement;

b) L'intérêt - souligné par le rapport des Neuf - qu'il y aurait à utiliser, dans toute la mesure du possible, les services des organes existants des Nations Unies pour examiner les demandes d'assistance financière et procéder à des enquêtes à leur sujet.

Néanmoins la structure envisagée dans le rapport pourrait conduire à la création d'un vaste réseau d'experts si les demandes d'assistance avaient trait à des projets nouveaux, n'ayant encore fait l'objet d'aucune étude et pour lesquels il faudrait envoyer sur les lieux des missions de spécialistes.



L'élaboration d'un réseau aussi compliqué exigerait du temps et de l'argent, et il conviendrait d'étudier la possibilité d'éviter une telle situation.

A ce sujet, on pourrait envisager de limiter le champ d'action du fonds spécial aux demandes de financement relatives à des projets que le Bureau de l'assistance technique ou la Banque internationale auraient déjà étudiés. Cependant, si, dans un cas déterminé, il semblait souhaitable de prendre en considération un projet nouveau, il faudrait consulter au préalable le Bureau de l'assistance technique ou la Banque internationale en vue de recueillir toutes les données disponibles avant d'examiner ce projet de plus près.

Cette manière de procéder serait en outre plus propre à assurer au fonds la possibilité de devenir partie intégrante du système élaboré par l'Organisation des Nations Unies en vue du développement économique des pays insuffisamment développés.

NEW-YORK, le 15 avril 1954

14. ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD <sup>1/</sup>

Original : Anglais

Les observations qui vont suivre doivent être examinées, dans une large mesure, à la lumière de l'attitude générale que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni a adoptée en ce qui concerne le fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique (SUNFED) que l'on envisage de créer. Le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni a été souvent exposé au cours des débats qui ont eu lieu tant au Conseil économique et social qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies. Si, d'une façon générale, le Gouvernement de Sa Majesté accepte et approuve le principe de la création d'un fonds international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, il n'est pas actuellement en mesure d'y apporter une contribution financière. D'autre part, comme il croit savoir qu'aucune des autres grandes Puissances qui pourraient participer au financement de ce fonds n'est encore, pour l'instant, en mesure d'y contribuer, ou prête à le faire, le Gouvernement de Sa Majesté estime que l'on peut émettre de sérieuses réserves quant à l'opportunité d'une action pratique immédiate en vue de la création d'un fonds. On trouvera dans les paragraphes qui suivent un exposé détaillé de ce point de vue, ainsi que des raisons qui le motivent.

APPUI MORAL ET MATERIEL EN FAVEUR DU FONDS ENVISAGE

Le Royaume-Uni est fier de ce qu'il a fait jusqu'à présent pour la mise en valeur des pays insuffisamment développés. Il est donc normal que le Gouvernement de Sa Majesté approuve tout projet qui semble de nature à favoriser

---

<sup>1/</sup> Communiqué sous forme de note verbale par la délégation du Royaume-Uni aux Nations Unies, le 21 mars 1954.

le progrès économique de pays insuffisamment développés. Bien qu'à son avis, on ait parfois exagéré les résultats que **pourrait** produire un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, il est néanmoins prêt à appuyer, en principe, la création d'un tel fonds. Ce point de vue a été exprimé à plusieurs reprises au cours des débats que la deuxième Commission a consacrés à la question du fonds, lors de la huitième session de l'Assemblée générale; le représentant du Gouvernement de Sa Majesté a fait alors cette observation : "l'idée d'un fonds est bonne, en son principe. Elle est constructive et témoigne d'une conception créatrice. Nous pensons qu'un fonds de cette nature pourrait jouer un rôle utile dans le développement des pays insuffisamment développés". Le Gouvernement de Sa Majesté a également donné son appui à la résolution 724 A (VIII), présentée par la délégation des Etats-Unis, aux termes de laquelle les gouvernements se déclarent prêts à demander à leurs peuples, lorsque des progrès suffisants auront été accomplis dans la voie du désarmement mondial sous contrôle international, de verser à un fonds international pour le développement une partie des économies que ce désarmement aura permis de réaliser. Commentant cette résolution, le représentant du Gouvernement de Sa Majesté a déclaré qu'elle constituait "un engagement remarquable, qui autorise les plus grands espoirs pour l'avenir. Nous ne devrions pas la considérer à la légère. Pour ce qui est du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, je peux affirmer qu'il appuiera cette résolution et je suis persuadé qu'elle trouvera l'appui d'une très forte majorité".

Le Royaume-Uni s'intéresse particulièrement à la question des progrès à accomplir dans le domaine économique, puisque **près** de la moitié des populations des territoires insuffisamment développés vit dans les territoires et les pays qui sont étroitement associés au Royaume-Uni dans le cadre du Commonwealth. De fait, le Royaume-Uni contribue déjà largement au développement économique des pays insuffisamment développés. Les multiples voies par lesquelles les fonds britanniques sont acheminés vers ces pays montrent l'étendue des besoins existants, ainsi que la manière dont les ressources sont effectivement mises à leur disposition. Comme on le verra d'après les indications ci-dessous, les

possibilités d'aide ne sont pas limitées par le manque de moyens appropriés de distribution, mais (abstraction faite de l'aptitude des pays intéressés d'élaborer des projets et d'utiliser les crédits accordés) dépendent du volume même des ressources disponibles dans le Royaume-Uni. D'autre part, lorsqu'il accorde une assistance dans la mesure où il peut le faire, le Royaume-Uni tient compte du principe que les pays insuffisamment développés ont besoin d'aide non seulement sous forme de prêts, mais encore sous forme de subventions. On trouvera ci-après un aperçu des moyens par lesquels les fonds britanniques destinés à financer des projets de développement sont actuellement acheminés vers les pays du Commonwealth (à l'exception des subventions importantes accordées aux territoires dépendants d'outre-mer à des fins autres que le développement, par exemple, au titre de la réparation des dommages de guerre, des dépenses militaires spéciales, etc.).

Crédits budgétaires directement affectés au développement économique

Le Gouvernement de Sa Majesté a accordé des subventions et des prêts proprement dits en application des dispositions de la Colonial Development and Welfare Acts (Lois relatives au développement et au bien-être des territoires coloniaux) et il s'est engagé à proroger ces dispositions, qui ont trait à l'octroi de fonds destinés au développement et au bien-être des territoires coloniaux au delà de la date actuellement prévue, c'est-à-dire au delà de 1956.

Le Gouvernement de Sa Majesté accorde, en outre, une assistance technique aux pays qui bénéficient du Plan de Colombo, en vertu d'un arrangement renouvelable, qui porte sur les années 1950-1957.

Prêts accordés par le Gouvernement, soit directement, soit indirectement

La Colonial Development Corporation entreprend des projets de développement commercial et aide, en leur accordant des prêts ou en achetant leurs actions, des entreprises industrielles ou commerciales dont les activités dans les territoires coloniaux favorisent le développement de la colonie et qui ne sont pas en mesure de se procurer des fonds par d'autres moyens.

Dans un cas particulier, le Gouvernement de Sa Majesté, par l'intermédiaire de l'Export Credits Guarantee Department, a consenti un crédit important à un pays du Commonwealth qui avait sollicité une aide spéciale.

En outre, le Royaume-Uni a accepté que la Banque internationale accorde à des pays du Commonwealth de la zone sterling, sur le montant de sa souscription en sterling à la Banque, des prêts, jusqu'à concurrence de 50 millions de livres, pendant une période de six ans; d'autre part, au cours d'une réunion du Comité consultatif du Plan de Colombo qui a eu lieu en octobre 1953, le représentant du Royaume-Uni a fait savoir que le Gouvernement de Sa Majesté était disposé à envisager l'octroi de prêts destinés à l'exécution de projets de développement préparés par des pays membres du Plan ne faisant pas partie du Commonwealth, dans les mêmes conditions qu'aux pays du Commonwealth. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas encore pu débloquer les 20 millions de livres sterling qui constituent le solde de sa souscription à la Banque internationale.

Prêts accordés par des capitalistes privés du Royaume-Uni

Les administrations coloniales émettent sur le marché de Londres des emprunts qui constituent un des principaux moyens d'assurer, dans les territoires coloniaux, l'exécution de programmes de développement relevant du secteur public.

Les gouvernements d'autres pays du Commonwealth peuvent également utiliser le Marché de Londres pour placer des emprunts en sterling, tant pour le financement de projets privés que pour celui de programmes généraux de développement, comme on l'a souligné à la Conférence des Ministres des finances du Commonwealth, qui s'est tenue en janvier 1953.

D'autre part, des actions sont émises sur le Marché de Londres par des sociétés privées qui cherchent des capitaux pour les investir dans des projets de développement du Commonwealth.

Par l'intermédiaire de la Commonwealth Development Finance Company, des capitaux privés peuvent être investis dans certaines catégories de projets rentables du Commonwealth.

Pour la seule année 1953, un montant d'environ 120 millions de livres sterling en provenance du Royaume-Uni a été affecté à titre de prêts ou de subventions à des projets de développement dans le Commonwealth. Sur ce total, environ 18,5 millions de livres sterling, en prêts ou en subventions, ont été approuvés aux termes des Colonial Development and Welfare Acts, 5,5 millions,

en engagements de capitaux, ont été autorisés par l'entremise de la Colonial Development Corporation et 23,5 millions ont été empruntés par les administrations coloniales sur le marché financier de Londres. Les gouvernements d'autres pays du Commonwealth ont emprunté 20 millions de livres sterling sur le marché de Londres; en outre, le Gouvernement du Royaume-Uni a mis 5 millions à la disposition de l'Inde en versant des livres sterling à la Banque internationale et il a accordé un crédit de 10 millions au Pakistan pour des projets de développement. Pendant la même période, le Gouvernement du Royaume-Uni a autorisé des sociétés privées à émettre sur le marché de Londres des actions représentant environ 40 millions de livres sterling pour le développement des pays du Commonwealth. En outre, un montant de 10 millions de livres sterling a été consacré au progrès économique et social de pays n'appartenant pas au Commonwealth, au titre de projets entrepris soit dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, soit en dehors d'elle. Ainsi, une contribution de 2,8 millions de livres sterling a été consentie à l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée et la Yougoslavie a reçu, à titre d'aide économique, une contribution de 2,7 millions de livres sterling.

Les territoires insuffisamment développés du Commonwealth, ainsi que certains autres territoires qui n'en font pas partie, peuvent aussi faire des prélèvements sur les crédits en livres sterling qu'ils ont constitués dans le Royaume-Uni pendant et après la deuxième guerre mondiale. Ces crédits s'élèvent actuellement à plus de deux milliards de livres sterling et des accords ont été conclus avec de nombreux pays créditeurs, dont l'Inde et le Pakistan, en vue de procéder à des débloqués périodiques.

Toutes ces contributions sont consenties par le Royaume-Uni alors que les dépenses militaires absorbent environ un huitième de ses ressources totales, à une époque où le pays vient à peine de sortir d'une longue période de restrictions imposées à la consommation intérieure et aux investissements destinés aux projets de développement social et industriel du Royaume-Uni et alors qu'il a fallu constamment faire face à un déséquilibre de la balance des paiements.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut envisager, dans les circonstances actuelles, de souscrire de nouveaux engagements importants, qui grèveraient

encore les ressources du Royaume-Uni et auraient des répercussions immédiates sur sa balance des paiements. Il ne pense pas qu'il servirait l'intérêt général en prenant des engagements à l'égard d'un nouvel organisme pour le financement international du développement économique si cela devait l'obliger à réduire le montant des contributions qu'il verse actuellement par d'autres voies. Il espère que, lorsque les conditions mentionnées dans la résolution 724 A (VIII) seront réalisées, la constitution d'un nouveau fonds international se traduira par une augmentation effective de l'ensemble des contributions destinées au développement économique des pays insuffisamment développés.

#### OBSERVATIONS AU SUJET DU RAPPORT PRESENTE PAR LE COMITE DES NEUF

Le Gouvernement de Sa Majesté ne croit pas que l'on puisse prévoir tous les éléments de la situation qui existera au moment où l'on décidera de créer un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique; il ne pense donc pas qu'il serait utile de présenter des observations détaillées au sujet de chacun des points étudiés dans le rapport du Comité. Il se bornera, par conséquent, dans le présent mémoire, à formuler des commentaires sur les aspects du plan qui, à son avis, devraient être modifiés, quelle que soit l'époque à laquelle le fonds serait constitué. Il suppose que le fait de présenter maintenant ces commentaires n'empêchera pas le Gouvernement du Royaume-Uni de soumettre les nouvelles observations ou les nouvelles suggestions qu'appellera la situation au moment où le fonds sera effectivement créé.

Le Gouvernement de Sa Majesté attache une importance particulière à la question du contrôle du fonds et de l'octroi des prêts. Aussi présente-t-il en premier lieu des observations qui ont trait à cette question. Les autres observations sont présentées dans le même ordre que les paragraphes et les conclusions du rapport qu'elles concernent.

#### CONTROLE ET GESTION DU FONDS

Le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'il convient d'étudier plus à fond la question du contrôle efficace de l'utilisation des ressources qui auront été mises à la disposition du fonds. A son avis, les précédents que fournit, en ce qui concerne le contrôle de ressources internationales, l'organisation du Programme élargi d'assistance technique ou celle de la Banque internationale

s'appliquent forcément, en tous points, au cas envisagé. Il est persuadé que le plan proposé par le Comité des Neuf devra être considérablement modifié, si l'on veut que le Gouvernement de Sa Majesté puisse convaincre le peuple britannique que ce plan est compatible avec l'étendue des sacrifices qu'il devra consentir en tant que membre participant. Il estime que, le moment venu, il faudra étudier de plus près la question des rapports qui lieront les gouvernements au fonds, selon qu'ils seront principalement contributeurs ou bénéficiaires. Il est d'avis, notamment, que les principes recommandés par le Comité des Neuf en ce qui concerne les contributions des pays principalement bénéficiaires (paragraphe 62) - contributions qui, par définition, ne pourront être que symboliques - ne devraient pas autoriser ces pays à exercer des pouvoirs qui ne correspondent pas à l'importance de leurs contributions.

Le Gouvernement de Sa Majesté estime en outre qu'il aurait fallu étudier de plus près la possibilité d'associer la Banque internationale à la gestion du fonds.

La Banque internationale est un organisme non politique, qui connaît déjà bien la situation économique et les besoins des bénéficiaires éventuels; le fonds ne pourrait donc que profiter d'une association étroite avec la Banque. Ainsi on pourrait, incontestablement, réaliser des économies en utilisant les services de statistique et de recherche de la Banque. Bien entendu, le Gouvernement de Sa Majesté comprend que, même si le principe d'une telle association était accepté, il faudrait encore discuter et étudier en détail les modalités de l'organisation; il serait alors tout disposé à formuler des propositions précises. Le Gouvernement de Sa Majesté sait également que la Banque internationale doit se réserver le droit de participer ou non à la gestion d'un tel fonds, même si l'Organisation des Nations Unies ou les gouvernements des pays qui y participeront éventuellement l'y invitent; il sait aussi que le Comité des Neuf ne peut faire autrement que de tenir compte des vues que la Banque internationale lui soumet. Il estime néanmoins que, considérant les avantages que le fonds et la Banque retireraient tous deux de l'association, on devrait, le moment venu, ne ménager aucun effort pour éliminer les obstacles qui pourraient s'opposer à un tel arrangement.



#### OCTROI DE PRETS A LONG TERME ET A FAIBLE INTERET

Le Gouvernement de Sa Majesté doute sérieusement qu'il soit opportun d'autoriser le fonds envisagé à consentir des prêts à long terme et à faible intérêt et préférerait que l'on supprime cette recommandation. Il serait extrêmement difficile de fixer les critères qui permettent de décider si l'assistance accordée à un pays donné doit s'effectuer sous forme de subventions ou sous forme de prêts et plus difficile encore d'apprécier la mesure dans laquelle il convient d'assouplir les conditions de prêt telles qu'elles sont normalement appliquées par la Banque internationale, par exemple. De plus, si les prêts sont octroyés selon les conditions et les dispositions libérales visant leur modification ou leur révision, telles que le Comité les a recommandées, il est probable qu'avec le temps, beaucoup de prêts se transformeront en subventions. Il en résulterait fatalement des difficultés administratives constantes et des dépenses qui, de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, seraient difficiles à justifier. On peut également craindre que si le fonds octroie des prêts à des conditions extrêmement libérales, certains pays ne soient tentés de faire plus d'emprunts que ne leur permet leur capacité de paiement, ce qui, à la longue, nuirait à leur crédit auprès d'autres organismes financiers. Le Gouvernement de Sa Majesté est donc porté à croire que l'on devrait, comme par le passé, laisser à la Banque internationale le soin d'effectuer les opérations de prêt et charger le fonds uniquement de l'octroi des subventions.

#### AUTRES QUESTIONS

##### Paragraphe 29. Conclusion 8)

Le Gouvernement de Sa Majesté ne voit pas, en principe, d'inconvénient à ce que des particuliers, de nationalité britannique versent des contributions au fonds. Il lui sera plus difficile d'accepter, comme on l'a suggéré, que les donateurs puissent bénéficier d'une exonération sur le montant imposable de leurs revenus ou de leurs bénéfices au titre des versements qu'ils auront effectués; cela équivaudrait en effet à une contribution supplémentaire de l'Etat, qui serait proportionnelle au taux de l'impôt dans le pays intéressé.

En d'autres termes, plus le taux de l'impôt est élevé, plus importante serait la contribution que l'Etat apporterait sous forme d'exonération fiscale accordée au titre de chacune des contributions privées au fonds. Le Gouvernement de Sa Majesté pense donc qu'il faudrait reprendre l'examen de ce point.

Paragraphe 46 à 48. Conclusion 9)

Le Gouvernement de Sa Majesté accepte, en principe, la recommandation du Comité que les contributions devraient être versées en monnaie locale, et converties en d'autres monnaies uniquement dans la mesure où les Etats participants autoriseraient cette conversion. Il ne pense pas, naturellement, qu'il faille entendre par là que les Etats à monnaie convertible, dont la position créditrice est déjà forte, pourraient imposer au transfert ou à la conversion des sommes versées au fonds des conditions plus rigoureuses que celles qui sont appliquées aux opérations courantes. Les contributions soumises à des conditions restrictives seront sans doute moins utiles au fonds que celles qui ne feraient l'objet d'aucune restriction.

Paragraphe 9. Conclusion 11)

Le Gouvernement de Sa Majesté convient qu'il ne serait pas opportun que le fonds commence ses opérations avant d'avoir l'assurance qu'il disposera de ressources importantes, de l'ordre de 250 millions de dollars. Il estime cependant qu'il faudrait tenir compte, non seulement du montant total qu'un Etat s'est engagé à verser, mais encore de la nature et de l'importance des restrictions que l'Etat en question a jugé nécessaire d'imposer à l'utilisation de sa contribution. De fait, le Gouvernement de Sa Majesté pense qu'il ne faudrait prendre en considération que le montant des ressources effectivement disponibles pour l'achat des biens et des services dont les bénéficiaires du fonds pourraient avoir le plus besoin.

Paragraphe 63, 64, 65, 80 et 81. Conclusions 13), 14), 15), 18) et 19)

Le Gouvernement de Sa Majesté souscrit sans réserve aux recommandations qui figurent dans les paragraphes intitulés "Principes et règles concernant les gouvernements bénéficiaires de l'assistance du fonds spécial". Il attache notamment de l'importance au principe selon lequel les gouvernements devraient s'efforcer de mobiliser et d'utiliser efficacement les ressources intérieures

et extérieures. On peut cependant se demander, puisque les ressources disponibles seront probablement insuffisantes pour satisfaire à toutes les demandes d'assistance, si ces principes permettront à eux seuls de fixer un ordre de priorité pour l'allocation des fonds. Ce sera sans doute une tâche compliquée et difficile d'établir de nouveaux critères économiques plus précis pour que les autorités compétentes puissent procéder à la répartition des fonds, mais le Gouvernement du Royaume-Uni estime qu'une tentative doit être faite en ce sens. Il convient notamment de bien souligner que le fonds ne doit pas être utilisé pour permettre aux gouvernements d'obtenir des capitaux qu'ils ne pourraient obtenir normalement en raison des faiblesses de leur régime fiscal ou de leur système de contrôle des changes, et de contrebalancer l'arrêt du courant des capitaux étrangers provoqué par les conditions défavorables qui leur sont imposées. Sous ces réserves, le fonds que l'on envisage de créer devrait s'efforcer de répartir ses ressources entre les pays qui ont le plus besoin d'aide extérieure, à condition que ces pays puissent montrer que, selon toute probabilité, ils utiliseront les subventions de telle manière que leur économie en tire un bénéfice réel et durable.

Paragraphe 73. Conclusion 23)

Le Gouvernement de Sa Majesté approuve sans réserve la recommandation selon laquelle l'assistance fournie par le fonds ne devrait pas être liée à des conditions d'ordre politique. Il reconnaît également que les décisions du fonds ne doivent pas être influencées par des considérations concernant la région politique, l'origine ethnique ou la religion des habitants du pays bénéficiaire. En revanche, il pense, bien entendu, que si un pays a failli à ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies ou un autre Etat Membre, il ne saurait légitimement prétendre à une assistance du fonds.

Paragraphe 70, 72 et 78. Conclusions 28) et 29)

Bien que la méthode envisagée pour financer les projets de développement, sur laquelle le rapport insiste particulièrement, semble être la plus sûre et permette le contrôle le plus facile, le Gouvernement de Sa Majesté pense qu'il ne faudrait pas interdire au fonds de contribuer à l'exécution de programmes intégrés de développement, notamment si le pays bénéficiaire montre que ces programmes peuvent être mis sur pied ou exécutés conformément aux objectifs du fonds.

Paragraphe 100. Conclusion 35)

Le Comité a fortement souligné la nécessité de répartir équitablement les fonds du point de vue géographique. Le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît qu'il ne serait ni pratique ni souhaitable de perdre de vue, dans ce domaine, le principe d'un certain équilibre dans la répartition géographique. Il estime cependant qu'il ne faut pas attacher à ce point une importance exagérée. Le Gouvernement de Sa Majesté considère que la répartition des fonds devrait être normalement effectuée en fonction des besoins réels du pays que, dans toute la mesure du possible, l'on établira en tenant compte de critères précis et objectifs.

Paragraphe 100 à 104. Conclusion 37)

Les auteurs du rapport recommandent que, dans certains cas, le fonds soit autorisé à demander au gouvernement du pays intéressé de déposer certaines sommes à un compte de contrepartie. Le Gouvernement de Sa Majesté pense que le Comité, en formulant cette proposition, a songé au risque que certains bénéficiaires du fonds spécial pourraient être tentés d'utiliser les rentrées en monnaie nationale auxquelles donnerait lieu l'octroi des subventions du fonds d'une manière qui pourrait ne pas être compatible avec les buts du fonds. Le Gouvernement de Sa Majesté doute que la création de fonds de contrepartie soit le bon moyen de résoudre ce problème. Les autorités chargées d'accorder les subventions seront amenées à examiner si les ressources fiscales et monétaire de l'Etat bénéficiaire sont utilisées dans les meilleures conditions possibles, et une étude de ce genre porterait nécessairement sur la manière dont seraient employées, le cas échéant, les rentrées provenant de l'exploitation du projet lui-même. Le Gouvernement de Sa Majesté considère que cette mesure de sauvegarde serait suffisante.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'il y a lieu d'accorder une attention particulière au cas des Etats Membres chargés d'assurer les relations internationales de territoires non autonomes et, notamment, à la nature précise des rapports qui doivent être établis entre le fonds et ceux de ces Etats qui seraient contributaires alors que les gouvernements des territoires dont ils assurent les relations internationales pourraient, eux, souhaiter devenir bénéficiaires du fonds.

15. SUEDE

Le 1er avril 1954

Original : Anglais

En réponse à votre lettre ECA 170/10/02(1) du 23 décembre 1953, relative à la création d'un fonds spécial pour l'octroi aux pays insuffisamment développés de subventions et de prêts à faible intérêt et à long terme, conformément à la résolution 724 B (VIII) que l'Assemblée générale a adoptée à sa huitième session le 7 décembre 1953 sous le titre "Développement économique des pays insuffisamment développés", j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit :

"Le Gouvernement suédois partage l'opinion que l'Assemblée générale a exprimée dans sa résolution, où elle a souligné qu'il est très important que les pays insuffisamment développés reçoivent une aide non seulement technique, mais encore financière sous la forme de subventions et de prêts de capitaux non commerciaux à faible intérêt et à long terme. Toutefois, en ce qui concerne le fonds spécial envisagé dans les recommandations du Comité des Neuf, l'attitude de la Suède a été marquée dès le début par une certaine réserve, car un fonds de ce genre constituerait un nouvel organisme international qui augmenterait encore les frais généraux et risquerait d'entraîner le chevauchement et le double emploi des efforts. Déjà, en raison des difficultés relatives au financement, on a dû maintenir le Programme d'assistance technique à un niveau nettement plus bas que celui qu'il devrait avoir pour répondre aux besoins et aux vœux des pays insuffisamment développés. Le Gouvernement suédois conserve certains doutes quant à l'utilité de créer le fonds spécial envisagé. De toute façon, l'attitude du Gouvernement suédois dépendra de l'appui que donneront au fonds spécial les grands pays industrialisés et, plus spécialement, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Même au cas où ces pays se déclareraient disposés à fournir une aide substantielle au fonds, il ne faut pas oublier que la Suède a augmenté sa contribution au Programme élargi d'assistance technique et qu'elle envisage de mettre en oeuvre, pour son propre compte, un programme d'assistance technique plus modeste. La Suède ne sera donc pas en mesure, du moins pour le moment, de contribuer à des programmes autres que ceux que je viens de mentionner. Le Gouvernement suédois

estime qu'il conviendrait d'étudier d'autres mesures pratiques qui permettraient de résoudre la question de l'octroi de l'assistance financière aux pays insuffisamment développés; on pourrait, par exemple, développer progressivement le programme actuel d'assistance technique de de façon qu'il comporte également l'apport de capitaux.

Au cas où l'Organisation des Nations Unies déciderait de créer ce Fonds, le Gouvernement suédois désirerait insister tout particulièrement sur les recommandations du Comité des Neuf selon lesquelles les Etats Membres devraient fixer eux-mêmes le montant de leur contribution. En outre, le Gouvernement suédois attache une grande importance à la déclaration qui figure au paragraphe 4 du rapport du Comité des Neuf, selon laquelle l'aptitude des membres du fonds à contribuer au fonds peut être affectée, notamment, par l'existence d'engagements distincts souscrits en faveur du développement économique de pays insuffisamment développés."

## 16. SUISSE

Le 14 avril 1954

Original : Français

Le Département politique fédéral a eu l'honneur de recevoir la note du 23 décembre 1953 par laquelle le Secrétaire général des Nations Unies a bien voulu le mettre au courant de la résolution 724 B (VIII) relative à la création d'un fonds spécial en vue de l'octroi aux pays insuffisamment développés de subventions et prêts à long terme.

Le Secrétaire général a eu l'obligeance d'inviter la Suisse, en tant qu'Etat membre des institutions spécialisées compétentes dans le domaine économique et social, à faire parvenir ses observations sur le principe de la création du Fonds envisagé. Les Autorités fédérales ont pris connaissance avec un vif intérêt de cette initiative, car elles se rendent compte combien il est nécessaire de poursuivre les efforts entrepris en commun pour diminuer la marge existant entre les pays insuffisamment avancés sur le plan économique et ceux qui ont atteint un développement normal.

Bien que l'objectif du fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique leur paraisse hautement souhaitable, les instances fédérales compétentes se demandent si cette entreprise ne serait pas prématurée. Le Programme élargi d'assistance technique est encore à un stade initial. Il serait préférable, au sens des Autorités suisses, de consacrer pour le moment les efforts des Etats membres à l'amélioration et à l'efficacité du Programme élargi, plutôt que d'entreprendre à l'heure actuelle des tâches nouvelles. Sans doute, plus tard, grâce à l'expérience acquise dans ce domaine, il sera plus aisé de prévoir et de mettre sur pied un plan tel que celui du fonds des Nations Unies pour le développement économique qui répondrait étroitement aux besoins des pays insuffisamment développés et aux moyens des pays contributeurs. La somme de 250 millions de dollars, prévue par le fonds est très importante et il pourrait sembler douteux, dans les circonstances présentes, qu'on puisse facilement recueillir une telle somme. En effet, les difficultés d'ordre financier auxquelles doit faire face aujourd'hui le Programme élargi de l'assistance technique, ainsi que d'autres organisations internationales, sont connues; On peut dès lors se demander s'il serait bien indiqué de créer déjà une nouvelle institution internationale.

Quant à la présentation du projet, il semble aux Autorités fédérales qui ont été appelées à se prononcer, qu'il pourrait être plus précis et plus explicite. De nombreux points devraient être éclaircis; on pourrait citer quelques exemples : les moyens de contrôle sur l'emploi des fonds; la distinction à établir entre subventions et prêts; la délimitation des champs d'activité entre le fonds et d'autres institutions existantes; la fixation des taux d'intérêt; l'importance des cadres qui devraient administrer la nouvelle institution, par conséquent les charges qui en découleraient pour chaque pays participant.

Le Département politique serait reconnaissant au Secrétaire général s'il voulait bien le tenir informé de l'évolution de ce projet.



17 - YOUGOSLAVIE

Le 2 avril 1954  
Original : anglais

La Mission permanente de la République fédérative populaire de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et, en réponse à la communication ECA 170/10/02(1) du 23 décembre 1953, elle a l'honneur de transmettre, au nom du Gouvernement yougoslave, la réponse ci-après :

"La République fédérative populaire de Yougoslavie appuie sans réserve le rapport du Comité des Neuf experts relatif à la création d'un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique; elle n'a pas de remarques importantes à formuler quant aux principes exposés dans le rapport, mais désire présenter simplement quelques suggestions pratiques. La Yougoslavie estime donc que le rapport présenté par le groupe d'experts, qui a été accueilli avec faveur par le Conseil économique et social à sa seizième session (résolution 482 A (XVI)) et par l'Assemblée générale à sa huitième session (résolution 724 B (VIII)), devrait servir de base à l'élaboration du statut du fonds spécial.

Le Gouvernement yougoslave est d'avis que la situation mondiale actuelle, et notamment la situation des pays insuffisamment développés, exigent que le fonds spécial soit créé aussitôt que possible, et que la mise en oeuvre du fonds ne doit pas être conditionnée par le désarmement.

Lorsqu'il sera créé, le fonds, même s'il dispose de moyens modestes, aidera de façon appréciable les pays insuffisamment développés à accélérer le processus du développement économique. D'autre part, la création du fonds témoignera du désir d'améliorer la coopération économique entre les pays.

La situation économique actuelle, et plus particulièrement celle des pays très développés, confirme qu'il existe des possibilités réelles de recueillir les capitaux nécessaires pour que le fonds puisse commencer ses opérations financières.

La Yougoslavie, qui connaît actuellement un développement économique intensif, se déclare prête à contribuer au fonds spécial et à fournir toute l'assistance qu'elle pourra donner dans le cadre des ressources dont elle disposera en fonction de sa situation économique présente et future. Le montant de cette contribution, ainsi que la forme sous laquelle elle serait fournie, seront précisés ultérieurement."

-----